

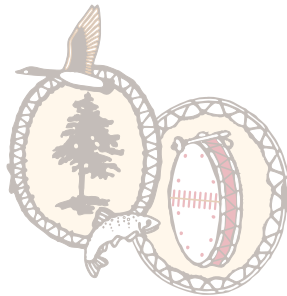


L'ENTENTE DE COLLABORATION OPINAGOW

AVANÇONS ENSEMBLE
Wee chehuut tuutaw – ᐃᓴᐅᐅᐅᐅ

Wee chehuut tuutaw – ᐃᓴᔭᕐᕋᐅᑦ





ENTENTE DE COLLABORATION OPINAGOW

Signée à Wemindji (Québec) le 21 février 2011

Amendée le 8 mai 2015

ENTRE

LES MINES OPINACA LTÉE, une personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C., 1985, ch. C-44), représentée aux présentes par Steven P. Reid, administrateur, et par George R. Burns, président, dûment autorisés par résolution en date du 3 février 2011, jointe à la présente Entente à l'annexe A;

(ci-après appelée « **Opinaca** »)

ET

LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE), une personne morale dûment constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (L.R.C., 1970, ch. C-32), représenté aux présentes par le Grand Chef Matthew Coon Come, Ph. D., dûment autorisé par la résolution 2011-02 en date du 3 février 2011, jointe à la présente Entente à l'annexe B;

(ci-après appelé le « **GCC(EI)** »)

ET

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, une personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi concernant l'Administration régionale crie* (L.R.Q., c. A-6.1), représentée aux présentes par Ashley Iserhoff, vice-président, dûment autorisée par la résolution 2011-02 en date du 3 février 2011, jointe à la présente Entente à l'annexe C;

(ci-après appelée l'« **ARC** »)

ET

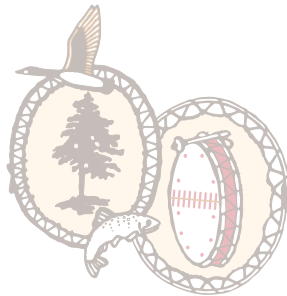
LA NATION CRIE DEWEMINDJI, une administration locale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C. 1984, ch. 18), représentée aux présentes par le chef Rodney Mark, dûment autorisé par la résolution 2011-015 en date du 26 janvier 2011, jointe à la présente Entente à l'annexe D;

(ci-après appelée « **Wemindji** »)

(le GCC(EI), l'ARC et Wemindji sont ci-après collectivement appelés les « **Parties cries** »)

Huit (8) originaux signés

Exemplaire 1 de 8



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1	Objet.....	11
1.2	Déclarations, garanties et indemnisation de GCC(EI) et de l'ARC ..	11
1.3	Déclarations, garanties et indemnisation de la nation Crie de Wemindji	13
1.4	Déclarations, garanties et indemnisation d'Opinaca.....	15
1.5	Déclaration et garantie conjointes des parties	16
1.6	Non-dérogação aux droits.....	16
1.7	Application de la CBJNQ.....	16
1.8	Comité de collaboration Opinagow	17
1.9	Agent de mise en œuvre de l'Entente de collaboration.....	17
1.10	Zone des claims miniers	18
1.11	Projet Éléonore et nouveaux projets	18
1.12	Consentement des Parties cries	19
1.13	Approbations	19
1.14	Règlement des différends.....	19
1.15	Définition du mot « différend ».....	20
1.16	Procédures relatives au règlement des différends	21
1.17	Définitions	24
1.18	Règles d'interprétation	30

CHAPITRE 2 – FORMATION ET EMPLOI

2.1	Objet.....	37
2.2	Objectifs.....	37
2.3	Lignes directrices.....	37
2.4	Programmes de formation	38
2.5	Recrutement	39
2.6	Cibles d'emploi	39
2.7	Intégration, rétention et promotion des travailleurs cris.....	40
2.8	Conditions d'embauche.....	40
2.9	Communication	41
2.10	Conventions collectives.....	41
2.11	Comité sur l'emploi	42

CHAPITRE 3 – OCCASIONS D’AFFAIRES

3.1	Objet.....	45
3.2	Objectifs.....	45
3.3	Lignes directrices.....	45
3.4	Contrats exclus	46
3.5	Liste des entreprises cibles.....	46
3.6	Préavis	47
3.7	Adaptation	48
3.8	Priorité donnée aux crises.....	48
3.9	Processus d’appel d’offres.....	49
3.10	Évaluation.....	50
3.11	Contrat urgent ou non planifié	51
3.12	<i>Wemindji Business Development Fund</i>	51
3.13	Comité sur les opportunités d’affaires.....	52

CHAPITRE 4 – PRIX D’EXCELLENCE EN ÉDUCATION ET BOURSES D’ÉTUDES

4.1	Objet.....	55
4.2	Mesures et initiatives en matière d’éducation	55

CHAPITRE 5 – PROGRAMMES SOCIAUX ET CULTURELS

5.1	Objet.....	59
5.2	Objectifs.....	59
5.3	Gestion de territoires de trappage.....	59
5.4	Installations	60
5.5	<i>Angus Mayappo Science and Technology Institute</i>	61
5.6	Sites archéologiques et lieux de sépulture	62

CHAPITRE 6 – ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX ET FERMETURE DE LA MINE

6.1	Objet.....	65
6.2	Objectifs.....	65
6.3	Lignes directrices.....	65
6.4	Système de gestion environnementale.....	66
6.5	Surveillance et rapports.....	66
6.6	Plan d’urgence.....	69

6.7	Connaissances traditionnelles crie	69
6.8	Réaménagement et restauration progressifs	69
6.9	Réaménagement et restauration de la mine et activités connexes	69
6.10	Comité sur l'environnement	70

CHAPITRE 7 – QUESTIONS FINANCIÈRES

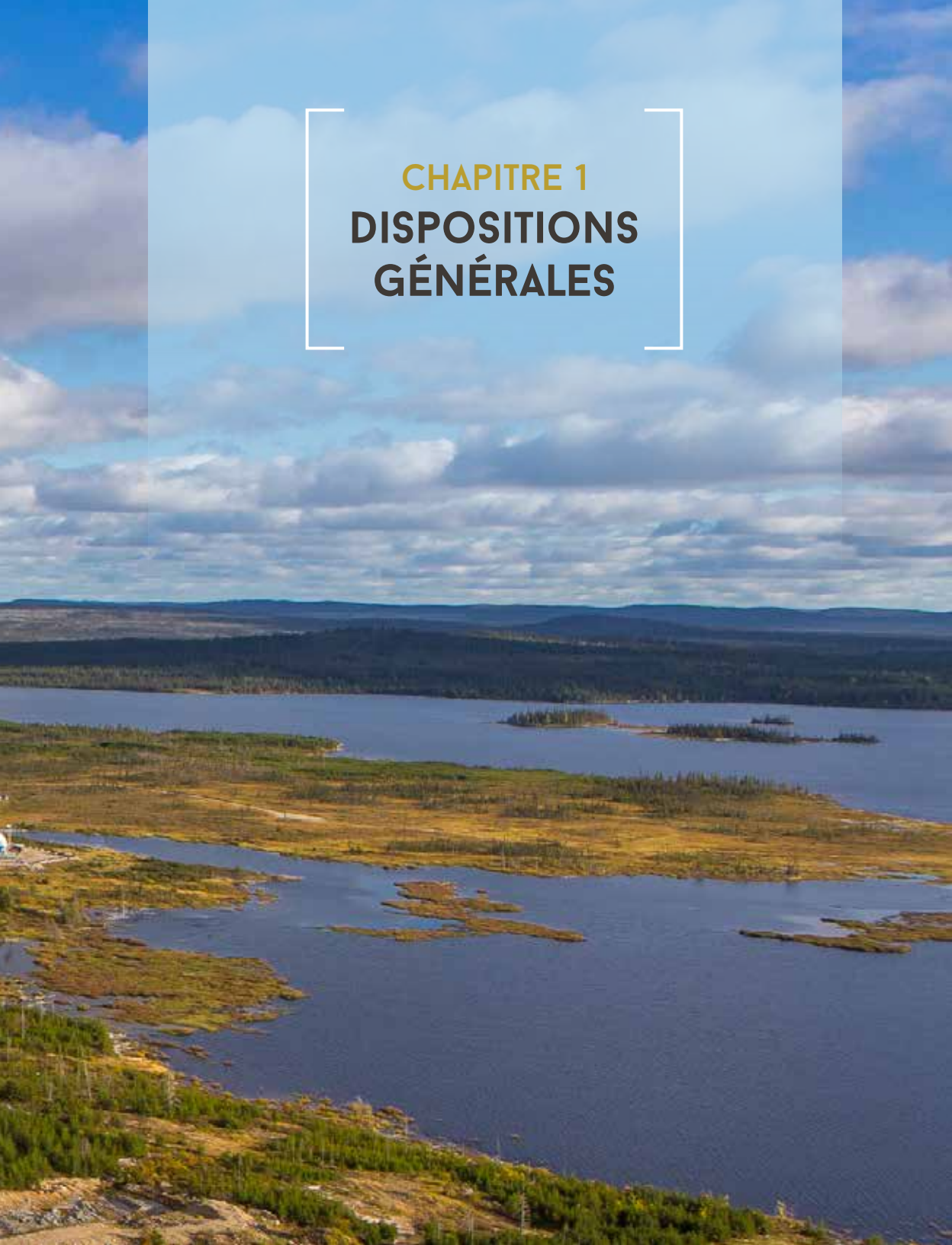
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1	Durée	75
8.2	Annexes	79
8.3	Avis	80
8.4	Utilisation de renseignements confidentiels	83
8.5	Communiqués de presse et annonces publiques	85
8.6	Loi sur les valeurs mobilières	85
8.7	Modifications	86
8.8	Cession et changement de contrôle	86
8.9	Loi applicable	86

ANNEXES

A	Résolution d'Opinaca	91
B	Résolution du GCC(EI)	95
C	Résolution de l'ARC	101
D	Résolution de Wemindji	105
1.8.1	Charte du Comité de collaboration	109
1.10	Zone des claims miniers	117
1.17	Zone du projet Éléonore	123
2.2	Région de travail	127
2.11	Charte du Comité sur l'emploi	131
3.4	Catégories de contrats exclus	139
3.13	Charte du Comité sur les opportunités d'affaires	143
5.3.1	Lettre d'engagement	149
6.10	Charte du Comité sur l'environnement	153
7.4.2 – 7.4.3 – 7.5.2 – 7.7.2 – 7.9		

L'ordre original des sections a été maintenu dans tout le document afin d'éviter les confusions entre les références. Les éléments non publiés sont donc simplement retirés.



CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS** **GÉNÉRALES**



1.1 OBJET

L'objet de cette Entente est d'établir une relation de collaboration eu égard aux Phases de construction et d'exploitation du Projet Éléonore, tout en respectant les activités traditionnelles crie et en assurant la promotion du développement économique et social cri d'une manière qui soit avantageuse pour toutes les Parties.

1.2 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET INDEMNISATION DE GCC(EI) ET DE L'ARC

1.2.1 Le GCC(EI), pour sa part, et l'ARC, pour sa part, déclarent et garantissent solidairement ce qui suit aux autres Parties :

- A) ils représentent dûment tous les Cries et ils concluent cette Entente pour leur propre compte et pour le compte de tous les Cries et de toutes les Bandes crie;
- B) ils possèdent pleinement, légalement, le droit, le pouvoir, l'autorité et la capacité de signer et de réaliser cette Entente pour leur propre compte et pour le compte de tous les Cries et ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour ce faire, pour s'acquitter de leurs obligations et de leurs engagements prévus par cette Entente et pour effectuer les paiements au Récipiendaire de paiement en vertu de cette Entente;
- C) cette Entente représente la consultation auprès des Parties crie relativement à l'accommodement et à l'atténuation des impacts prévus du Projet Éléonore tels qu'ils sont décrits dans l'ÉIES et prévoit de plus les processus relatifs à la détermination de l'accommodement et de l'atténuation des impacts imprévus du Projet Éléonore;
- D) cette Entente, sa signature, sa livraison et l'exécution de l'Entente et de ses engagements et obligations par ceux-ci sont compatibles avec la Politique minière de la Nation crie et sont conformes à celle-ci à la date mentionnée aux présentes;
- E) le Projet Éléonore est situé entièrement à l'intérieur des terres de catégorie III de Wemindji et aucune autre Bande crie n'a de droit ou de revendication à l'égard de ces terres.

- 1.2.2** Nonobstant toute autre disposition de cette Entente, toutes les déclarations et garanties qui y sont contenues survivront à la résiliation de cette Entente et continueront d’être en vigueur indéfiniment.
- 1.2.3** Le GCC(EI), pour sa part, et l’ARC, pour sa part, acceptent et conviennent solidairement d’indemniser Opinaca et ses Sociétés affiliées pour les pertes, dommages-intérêts, responsabilités, coûts, frais et dépenses (y compris les frais juridiques, les honoraires d’avocats et les débours) subis par Opinaca ou ses Sociétés affiliées, directement ou indirectement, en raison de la violation d’une déclaration, d’une garantie ou d’un engagement du GCC(EI) ou de l’ARC contenu dans la présente Entente, ou en découlant, peu importe que cette violation soit causée directement par les Parties crites ou découle des actes ou omissions d’un tiers. Dans le cas d’une violation découlant des actes ou omissions d’un tiers, le GCC(EI) et l’ARC assumeront, à la demande d’Opinaca ou de ses Sociétés affiliées, la défense de toute réclamation qui y est liée et le GCC(EI) et l’ARC en paieront les frais et les dépenses (y compris les frais juridiques, les honoraires d’avocats et les débours). Le GCC(EI), pour sa part, et l’ARC, pour sa part, s’engagent par les présentes à consulter de bonne foi Opinaca ou ses Sociétés affiliées relativement à leur défense à l’égard de toute réclamation d’indemnisation, y compris le choix des avocats, et Opinaca ou ses Sociétés affiliées auront chacune le droit, à leur discrétion, de participer à l’instance et à toute procédure découlant de telle réclamation.
- 1.2.4** Dans le cas où Opinaca détermine qu’elle ou une Société affiliée a le droit à une indemnité en vertu du paragraphe 1.2.3, elle avisera le GCC(EI) et l’ARC d’une telle réclamation et, suivant la détermination finale sur celle-ci, elle aura le droit, par la suite, d’opérer compensation entre le montant de l’indemnité et tous autres montants payables au GCC(EI) et à l’ARC conformément à cette Entente, étant entendu que le droit à l’indemnité d’Opinaca ou de ses sociétés affiliées ne sera pas limité aux montants payables au GCC(EI) et à l’ARC conformément à la présente Entente.

1.3 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET INDEMNISATION DE LA NATION CRIE DE WEMINDJI

1.3.1 Wemindji déclare et garantit ce qui suit aux autres Parties :

- A)** elle représente dûment tous les Cris de Wemindji et conclut cette Entente pour son propre compte et pour le compte de tous les Cris de Wemindji et de la Bande de Wemindji;
- B)** elle possède pleinement, légalement, le droit, le pouvoir, l'autorité et la capacité de signer et de réaliser cette Entente pour son propre compte et pour le compte de tous les Cris de Wemindji et elle a pris toutes les mesures nécessaires pour ce faire, pour s'acquitter de ses obligations et de ses engagements prévus par cette Entente et pour effectuer les paiements au Récipiendaire de paiement en vertu de cette Entente;
- C)** cette Entente représente la consultation auprès des Parties cries relativement à l'accommodement et à l'atténuation des impacts prévus du Projet Éléonore tels qu'ils sont décrits dans l'ÉIES et prévoit de plus les processus relatifs à la détermination de l'accommodement et de l'atténuation des impacts imprévus du Projet Éléonore;
- D)** cette Entente, sa réalisation et l'exécution de l'Entente et des engagements et obligations qu'elle contient sont compatibles avec la Politique minière de la Nation crie et sont conformes à celle-ci à la date mentionnées aux présentes;
- E)** le Projet Éléonore est situé entièrement à l'intérieur des terres de catégorie III de Wemindji et aucune autre Bande crie n'a de droit ou de revendication à l'égard de ces terres.

1.3.2 Nonobstant toute autre disposition de cette Entente, toutes les déclarations et garanties qui y sont contenues survivront à la résiliation de cette Entente et continueront d'être en vigueur indéfiniment.

1.3.3 Wemindji accepte et convient d'indemniser Opinaca et ses Sociétés affiliées pour les pertes, dommages-intérêts, obligations, coûts, frais et dépenses (y compris les frais juridiques, les honoraires d'avocats et les débours) que peuvent subir Opinaca ou ses Sociétés affiliées, directement ou indirectement, en raison de la violation d'une déclaration, d'une garantie ou d'un engagement de Wemindji contenu dans cette Entente, ou en découlant, peu importe que cette violation soit causée directement par les Parties crie ou découle des actes ou omissions d'un tiers. Dans le cas d'une violation découlant des actes ou omissions d'un tiers, Wemindji assumera, à la demande d'Opinaca ou de ses Sociétés affiliées, la défense de toute réclamation qui y est liée et Wemindji en paiera les frais et les dépenses (y compris les frais juridiques, les honoraires d'avocats et les débours). Wemindji s'engage par les présentes à consulter de bonne foi Opinaca ou ses Sociétés affiliées relativement à sa défense à l'égard de toute réclamation d'indemnisation, y compris le choix des avocats, et Opinaca ou ses Sociétés affiliées auront chacune le droit, à leur discrétion, de participer à l'instance et à toute procédure découlant de telle réclamation.

1.3.4 Dans le cas où Opinaca détermine qu'elle ou une Société affiliée a le droit à une indemnité en vertu du paragraphe 1.3.3, elle avisera Wemindji de la telle réclamation et, suivant la détermination finale sur celle-ci, elle aura le droit, par la suite, d'opérer compensation entre le montant d'indemnité et tous autres montants payables à Wemindji conformément à cette Entente, étant entendu que le droit à l'indemnité d'Opinaca ou de ses Sociétés affiliées ne sera pas limité aux montants payables à Wemindji conformément à la présente Entente.

1.4 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET INDEMNISATION D'OPINACA

- 1.4.1** Opinaca déclare et garantit aux Parties crie qu'elle possède pleinement, légalement, le droit, le pouvoir, l'autorité et la capacité de signer et de réaliser cette Entente et qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour ce faire et pour s'acquitter de ses obligations et de ses engagements prévus par la présente Entente.
- 1.4.2** Nonobstant toute autre disposition de cette Entente, toutes les déclarations et garanties qui y sont contenues survivront à la résiliation de cette Entente et continueront d'être en vigueur indéfiniment.
- 1.4.3** Opinaca accepte et convient d'indemniser une Partie crie et ses Sociétés affiliées pour les pertes, dommages-intérêts, obligations, coûts, frais et dépenses (y compris les frais juridiques, les honoraires d'avocats et les débours) que peuvent subir une Partie crie et ses Sociétés affiliées, directement ou indirectement, en raison de la violation d'une déclaration, d'une garantie ou d'un engagement d'Opinaca contenu dans cette Entente, ou en découlant, peu importe que cette violation soit causée directement par Opinaca ou découle des actes ou omissions d'un tiers. Dans le cas d'une violation découlant des actes ou omissions d'un tiers, Opinaca assumera, à la demande de la Partie crie et de ses Sociétés affiliées, la défense de toute réclamation qui y est liée et Opinaca en paiera les frais et les dépenses (y compris les frais juridiques, les honoraires d'avocats et les débours). Opinaca s'engage par les présentes à consulter de bonne foi la Partie crie et ses Sociétés affiliées relativement à sa défense à l'égard de toute réclamation d'indemnisation, y compris le choix des avocats, et les Parties crie ou leurs Sociétés affiliées auront chacune le droit, à leur discrétion, de participer à l'instance et à toute procédure découlant de telle réclamation.
- 1.4.4** Dans le cas où une Partie crie détermine qu'elle ou une Société affiliée a le droit à une indemnité en vertu du paragraphe 1.4.3, elle en avisera Opinaca.

1.5 DÉCLARATION ET GARANTIE CONJOINTES DES PARTIES

La présente Entente constitue une obligation juridique, valide, contraignante et opposable à l'égard de chaque Partie, de même qu'aux particuliers que chaque Partie représente conformément aux présentes.

1.6 NON-DÉROGATION AUX DROITS

Les Parties reconnaissent par les présentes que la présente Entente ne vise pas à porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits cris, y compris plus particulièrement les droits issus de la CBJNQ ou tous droits accordés à Opinaca par une Autorité compétente, ni à les restreindre, à leur causer préjudice, à y renoncer ou à autrement y toucher. En vertu de cette Entente, les Parties cris déclarent qu'il n'y a aucune renonciation à un droit cri, y compris contre toute Autorité compétente ou en faveur de celle-ci.

Les Parties reconnaissent par les présentes que l'exercice de certains droits cris, notamment les droits de chasse, de pêche et de trappage issus de la CBJNQ, est limité dans la région du Projet Éléonore conformément aux dispositions de cette Entente.

1.7 APPLICATION DE LA CBJNQ

Les Parties reconnaissent par les présentes ce qui suit :

- A)** le Projet Éléonore est assujetti au régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu à l'article 22 de la CBJNQ;
- B)** la procédure d'évaluation et d'examen de l'environnement et du milieu social prévue par l'article 22 de la CBJNQ concernant la construction d'une mine et des infrastructures connexes a débuté avant la date mentionnée aux présentes.

1.8 COMITÉ DE COLLABORATION OPINAGOW

1.8.1 Objet et création

Afin d'assurer une mise en œuvre et une gestion efficaces de cette Entente, les Parties créent par les présentes le Comité de collaboration Opinagow (le « **Comité de collaboration** »). La charte du Comité de collaboration est jointe aux présentes à l'annexe 1.8.1.

1.8.2 Forums privilégiés

Le Comité de collaboration et les Comités seront les forums privilégiés de discussion et, à cette fin, les Parties conviennent de collaborer par l'entremise du Comité de collaboration et des Comités pour traiter de toutes les questions liées à cette Entente et de tenter de les résoudre en temps opportun.

Les décisions du Comité de collaboration et des Comités qui sont comprises dans la portée de leur mandat lieront les Parties dans la mesure où les impacts financiers de ces décisions ne dépassent pas ce qui est déjà prévu par cette Entente. Pour plus de certitude, toute décision du Comité de collaboration et des Comités dont les impacts financiers dépassent ce qui est déjà prévu par cette Entente sera réputée être uniquement une recommandation faite aux Parties. Dans le cas d'une telle recommandation, les Parties visées fourniront les motifs de l'acceptation ou du refus de cette recommandation aux autres Parties, au Comité de collaboration et au comité qui a formulé la recommandation, dans les trois (3) mois de la date de la recommandation.

1.9 AGENT DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DE COLLABORATION

Suivant la décision du Comité de collaboration à cette fin, afin de superviser et de coordonner la mise en œuvre et l'exécution appropriée de cette Entente, Opinaca créera le poste permanent d'« **Agent de mise en œuvre de l'Entente de collaboration** » et embauchera une personne pour combler ce poste. Bien que l'Agent de mise en œuvre de l'Entente de collaboration soit employé et rémunéré par Opinaca, c'est le Comité de collaboration qui est chargé des entrevues et de la sélection du candidat qui occupera ce poste.

1.10 ZONE DES CLAIMS MINIERES

Opinaca détient en bonne et due forme des claims miniers situés entièrement sur des terres de catégorie III de Wemindji, et ces claims miniers sont entièrement détenus, gérés et exploités par Opinaca. Ces claims miniers sont énumérés et décrits à l'annexe 1.10, intitulée « **Zone des claims miniers** ».

Pour plus de certitude, cette Entente ne s'applique pas à des claims miniers situés à l'extérieur de la Zone des claims miniers.

1.11 PROJET ÉLÉONORE ET NOUVEAUX PROJETS

1.11.1 Description du projet

Le Projet Éléonore est décrit au chapitre 3 de l'ÉIES, sous réserve du Certificat d'autorisation. L'ÉIES est incorporée par renvoi à la présente Entente.

1.11.2 Nouveaux projets

Dans le cas où un nouveau Certificat d'autorisation en vertu de la LQE est requis pour Opinaca à l'égard d'un Nouveau projet situé dans la Zone des claims miniers (un « **Nouveau projet** »), les Parties modifieront la description du projet prévue au sous-paragraphe 1.11.1 en y incluant, par renvoi, l'ÉIES modifiée ou le Certificat d'autorisation modifié, selon le cas, afin que la présente Entente s'applique également au Nouveau projet et que ce Nouveau projet fasse partie du Projet Éléonore.

Dans le cas où un nouveau Certificat d'autorisation en vertu de la LQE n'est pas requis pour Opinaca à l'égard d'un Nouveau projet situé dans la Zone des claims miniers, ce Nouveau projet sera alors réputé faisant partie du Projet Éléonore et cette Entente s'appliquera à ce Nouveau projet et ce Nouveau projet fera partie du Projet Éléonore.

1.12 CONSENTEMENT DES PARTIES CRIES

Sous réserve des droits de chaque Partie et des Lois applicables, les Parties cries consentent au Projet Éléonore conformément aux modalités de la présente Entente.

1.13 APPROBATIONS

Les Parties cries collaboreront pour obtenir et maintenir en vigueur les approbations, les permis et les autres autorisations que requiert Opinaca en vertu des Lois applicables relativement au Projet Éléonore et, selon le cas, aux Nouveaux projets.

Les Parties cries continueront de déployer leurs meilleurs efforts pour solliciter, obtenir et conserver l'appui des Cris à l'égard du Projet Éléonore et, selon le cas, des Nouveaux projets. Cet appui comprend de déployer leurs meilleurs efforts pour assurer un accès continu à la Zone du Projet Éléonore et l'absence d'entraves pour l'exploration, la construction, l'exploitation et le réaménagement et la restauration liées au Projet Éléonore.

Les Parties cries collaboreront avec Opinaca en prenant ou en faisant prendre toutes les mesures et actions à l'appui du Projet Éléonore et, selon le cas, des Nouveaux projets, qui sont nécessaires pour obtenir auprès des Autorités compétentes toutes les approbations, tous les permis et toutes les autres autorisations, et les maintenir en vigueur, relativement au Projet Éléonore et pour veiller à son exploitation continue.

1.14 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le processus de règlement des Différends énoncé aux articles 1.15 et 1.16 a pour objet :

- A)** de prévoir un processus rapide et économique pour le règlement des Différends;
- B)** d'assurer une mise en œuvre efficiente et harmonieuse de cette Entente.

1.15 DÉFINITION DU MOT « DIFFÉREND »

La procédure énoncée à l'article 1.16 ne s'applique pas à ce qui suit :

- A) l'application ou l'interprétation d'un droit issu de traités ou d'un droit ancestral des Cris, y compris l'application ou l'interprétation de la CBJNQ, de la Paix des Braves, de l'ENR du 21 février 2008 et de toute loi adoptée en vertu de celles-ci;
- B) la divulgation non autorisée de Renseignements confidentiels;
- C) le droit de chacune des Parties de résilier cette Entente et tout avis à cette fin donné par l'une des Parties;
- D) toute violation des déclarations et garanties des Parties et toute indemnité qui s'y rapporte;
- E) l'allégation d'une violation importante des engagements des Parties crie prévus dans cette Entente, y compris ceux contenus à l'article 1.13;
- F) l'allégation d'une violation importante des engagements d'Opinaca prévus dans cette Entente;
- G) toute autre question autrement expressément exclue de l'arbitrage dans la présente Entente.

En outre, les questions susmentionnées ne sont pas soumises à l'arbitrage comme le prévoit cette Entente, mais sont soumises à un tribunal compétent de la province de Québec, dans le district judiciaire de Montréal.

Sous réserve de ce qui précède et du chapitre 7, aux fins de la présente Entente, un « **Différend** » désigne tout Différend concernant l'interprétation de la présente Entente ou en découlant.

1.16 PROCÉDURES RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- A) Dans le cas où survient un Différend concernant la présente Entente, les Parties visées tenteront d'abord de régler le Différend de bonne foi par la collaboration mutuelle, la coopération, l'ouverture, la discussion et la consultation dans le but de trouver une solution mutuellement satisfaisante pour la ou les Parties visées, selon le cas.
- B) Une Partie visée doit envoyer un avis aux autres Parties relativement à tout Différend qui survient concernant la présente Entente à l'intérieur d'une période de cent vingt (120) jours suivant l'un des événements suivants : (i) la survenance des faits et des événements donnant lieu à ce Différend; (ii) la connaissance de ces faits et événements. Si les Parties crient un Différend concernant tout montant versé en vertu de cette Entente, le montant du paiement sera réputé avoir été accepté soixante (60) jours après la date à laquelle ce paiement est effectué et sera réputé ne pas être un Différend, ni être soumis aux procédures prévues au présent article 1.16 ou au chapitre 7, ni faire l'objet d'une réclamation devant une cour, un tribunal ou un organisme administratif, la Partie visée renonçant à ces procédures et renonçant à toute réclamation contre les autres Parties en ce qui a trait à ce paiement. Toute chose qui doit être accomplie en vertu de cette Entente à une date précise ou à l'intérieur d'un délai précis sera réputée avoir été accomplie dans les soixante (60) jours suivant cette date précise ou ce délai précis et sera réputée ne pas être un Différend, ni être soumise aux procédures prévues au présent article 1.16 ou au chapitre 7, ni faire l'objet d'une réclamation devant une cour, un tribunal ou un organisme administratif, la Partie visée renonçant à ces procédures et renonçant à toute réclamation contre les autres Parties en ce qui a trait à cette chose.
- C) En l'absence de règlement d'un Différend, ce Différend sera soumis et renvoyé au Comité de collaboration par toute Partie visée.
- D) Dans le cas où le Comité de collaboration ne règle pas le Différend dans les trente (30) jours de son renvoi, une rencontre en vue de régler le Différend aura lieu entre le dirigeant de Goldcorp

responsable d'Opinaca, le Directeur général de la mine, le Chef de Wemindji et le directeur général du GCC(EI)/de l'ARC dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le Différend a été présenté et renvoyé au Comité de collaboration.

- E)** Dans le cas où les Parties ne règlent pas le Différend dans les trente (30) jours suivant la réunion tenue conformément à l'alinéa 1.16(d), toute Partie visée pourra soumettre le Différend à un arbitrage final et contraignant, à l'exclusion des tribunaux, devant trois (3) arbitres, en transmettant un avis à cette fin aux autres Parties. Les Parties crie nommeront conjointement un (1) arbitre, Opinaca nommera un (1) arbitre et les deux (2) arbitres ainsi désignés nommeront conjointement un troisième arbitre dans les trente (30) jours de la dernière nomination. Si le troisième arbitre n'est pas nommé à l'intérieur de ce délai, un juge de la Cour supérieure du Québec, du district judiciaire de Montréal, nomme le troisième arbitre sur requête d'une Partie.
- F)** Dans le cas où Opinaca ou les Parties crie ne nomment pas un arbitre dans les trente (30) jours après la réception de l'avis de l'autre Partie à cette fin, un juge de la Cour supérieure du Québec, du district judiciaire de Montréal, nommera le troisième arbitre sur requête d'une Partie.
- G)** Le déroulement de cet arbitrage sera mené conformément aux règles contenues au *Code de procédure civile du Québec* (L.R.Q., c. C-25) en vigueur à la date à laquelle l'avis de cet arbitrage est signifié aux autres Parties. Une Partie qui demande l'arbitrage doit indiquer dans son avis tous les Différends qu'elle a avec les autres Parties et dont elle a connaissance. Dans le cas d'un Différend concernant l'allégation de violation d'une obligation d'une Partie, les Parties doivent également inclure dans l'avis relatif au Différend leur position sur les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut, ou répondre à cet avis en indiquant cette position. La décision arbitrale est finale et lie les Parties.
- H)** Une Partie qui n'est pas directement visée par le Différend peut, à sa discrétion, intervenir ou joindre une autre Partie visée dans l'arbitrage dans les trente (30) jours suivant la date de la réception de l'avis relatif au Différend mentionné à l'alinéa 1.16(e) et elle

peut solliciter une réparation différente de celle que sollicitent les Parties visées.

- I) Les Parties conviennent par les présentes que les procédures liées au règlement des Différends constitueront des Renseignements confidentiels.
- J) Sauf entente contraire des Parties, toutes les séances d'arbitrage en vertu du présent article 1.16 se déroulent dans la Ville de Montréal, dans la province de Québec, ou à tout autre endroit dont peuvent convenir les Parties.
- K) Les arbitres nommés conformément au présent Chapitre 1 et auxquels un Différend a été soumis et renvoyé devront rendre une décision finale qui lie les Parties dans les deux (2) mois qui suivent la date de la nomination du troisième arbitre conformément au présent article 1.16. Une telle décision devra également inclure, dans le cas d'un Différend concernant une allégation de violation d'une obligation d'une Partie, un délai pour remédier à ce défaut et toutes les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut, le cas échéant.
- L) Tout délai prévu au présent article 1.16 est de rigueur et, nonobstant ce qui précède, les Parties peuvent convenir de modifier les délais prévus au présent article 1.16 en conséquence, en tenant compte des circonstances d'un Différend particulier, à l'exception des délais mentionnés à l'alinéa 1.16(b).
- M) Sauf disposition contraire de la présente Entente, chaque Partie qui participe à l'arbitrage assumera et paiera ses propres coûts, frais (y compris les honoraires d'avocats et d'expert) et dépenses relatifs aux procédures prévues au présent Chapitre 1. Tous les autres coûts, frais et dépenses relatifs aux procédures d'arbitrage, y compris notamment les coûts, les frais et les dépenses du troisième arbitre, et l'ensemble des coûts, frais et dépenses qui s'y rapportent, y compris ceux relatifs à la sténographie, aux transcriptions, aux photocopies et à la traduction et les autres coûts connexes, seront approuvés à l'avance par chaque Partie à l'arbitrage et, à moins que les arbitres n'en décident autrement, ils sont assumés et payés conjointement, à parts égales, par les Parties à l'arbitrage.

1.17 DÉFINITIONS

Les définitions ci-dessous s'appliquent à la présente Entente, sauf indication contraire et sous réserve de l'article 7.9.

« **Administration régionale crie** » ou « **ARC** » a le sens qui lui est donné à la désignation des Parties ci-dessus;

« **Agent de mise en œuvre de l'Entente de collaboration** » a le sens qui lui est donné à l'article 1.9;

« **Année** » désigne une période de 365 ou 366 jours, selon le cas, qui débute le 1^{er} janvier inclusivement et qui prend fin le 31 décembre inclusivement.

« **Autorité chargée de la protection de l'environnement** » désigne tout gouvernement notamment fédéral, provincial, régional, municipal ou local, ou autre autorité ou instance qui a la compétence d'exercer des mesures de contrôle en matière d'environnement à l'égard d'Opinaca relativement au Projet Éléonore, conformément aux Lois applicables;

« **Autorité compétente** » désigne tout gouvernement ou autre autorité ou instance, y compris une autorité chargée de la protection de l'environnement, notamment fédéral, provincial, régional, municipal ou local, qui a la compétence d'exercer des mesures de contrôle à l'égard des Parties ou du Projet Éléonore conformément aux Lois applicables;

« **Avis de défaut** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.1.3;

« **Bande crie** » désigne la Nation crie de Chisasibi, la Première Nation de Whapmagoostui, la Nation crie de Wemindji, la bande d'Eastmain, la bande de Waskaganish, la bande de Nemaska, la bande de Waswanipi et la Nation crie de Mistissini, respectivement constituées en personnes morales, en application de la *Loi sur les Cris et les Naskapis*, ainsi que la collectivité crie d'Oujé-Bougoumou, dont le processus juridique de constitution en bande crie est en cours au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis*;

« **Bande de Wemindji** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 12(1) de la *Loi sur les Cris et les Naskapis*;

« **Certificat d'autorisation** » désigne le Certificat d'autorisation délivré par le MDDEP, qui est nécessaire pour entreprendre et mettre en œuvre les Phases de construction et d'exploitation du Projet Éléonore, y compris les remplacements, ajouts ou modifications dont il pourrait faire l'objet au fil du temps pendant la Durée de l'Entente, notamment à l'égard d'un Nouveau projet;

« **Chef de Wemindji** » désigne la Personne qui occupe le poste de chef de bande de la Bande de Wemindji au sens des dispositions applicables de la partie II de la *Loi sur les Cris et les Naskapis*;

« **Comités** » désigne collectivement le Comité sur l'emploi, le Comité sur les opportunités d'affaires, le Comité sur l'environnement et tout autre comité qui peut être créé, formé ou mis en œuvre en application des dispositions de cette Entente;

« **Comité de collaboration** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.8.1;

« **Comité sur l'emploi** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.11;

« **Comité sur l'environnement** » a le sens qui lui est donné à l'article 6.10;

« **Comité sur les opportunités d'affaires** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.13;

« **Contenu cri** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.9.3;

« **Convention de la Baie James et du Nord québécois** » ou « **CBJNQ** » désigne la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et tout accord complémentaire ainsi que les remplacements, ajouts ou modifications dont ils pourraient faire l'objet au fil du temps pendant la Durée de l'Entente;

« **Cris de Wemindji** » désigne les Cris de Wemindji;

« **Cris** » et « **Cris de la Baie James** », selon le cas, ont le sens qui leur est donné à l'article 1.9 de la CBJNQ;

« **Différend** » a le sens qui lui est donné à l'article 1.15;

« **Directeur général de la mine** » désigne le directeur général du Projet Éléonore;

« **Durée** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.1.1;

« **Entente** » désigne la présente Entente de collaboration ainsi que toutes les annexes jointes à celle-ci pour en faire partie intégrante, y compris les remplacements, ajouts ou modifications dont chacune d'entre elles pourrait faire l'objet au fil du temps. En outre, les termes ou expressions « **la présente Entente** » « **cette Entente** », « **les présentes** », « **aux présentes** » ainsi que les autres mots et expressions de même nature désignent l'Entente de collaboration dans son ensemble et non seulement le chapitre, l'article, le paragraphe, l'alinéa ou le sous-alinéa où figure le mot ou l'expression;

« **Entente ENR du 21 février 2008** » désigne l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee*, conclue le 21 février 2008;

« **Entité crie** » désigne une société par actions, une entreprise ou une entité juridique sous contrôle direct ou indirect des Cris à laquelle réfère la CBJNQ ou qui a été créée en application de celle-ci ou de toute autre entente conclue entre le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et une Bande crie, le GCC(EI) ou l'ARC;

« **Entreprise crie** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5;

« **Évaluation des impacts environnementaux et sociaux** » ou « **ÉIES** » désigne l'Évaluation des impacts environnementaux et sociaux préparée en application de l'article 22 de la CBJNQ et de la LQE, aux fins de la demande de délivrance d'un Certificat d'autorisation déposée par Opinaca auprès des Autorités chargées de la protection de l'environnement en janvier 2010;

« **Goldcorp** » désigne la société Goldcorp inc.;

« **Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)** » ou « **GCC(EI)** » a le sens qui lui est donné à la désignation des Parties ci-dessus;

« **Institut Mayappo** » désigne l'*Angus Mayappo Science and Technology Institute* créé conformément à l'article 5.5;

« **Liste d'Entreprises cries** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5;

« **Lois applicables** » désigne (i) les lois, règles (y compris notamment les règles administratives), règlements, ententes, traités, textes législatifs, décrets, ordonnances, codes, directives et normes fédéraux, provinciaux, régionaux, municipaux et locaux ayant force de loi, y compris les remplacements, ajouts ou modifications dont chacun d'entre eux pourrait faire l'objet au fil du temps pendant la Durée de l'Entente; et (ii) l'ensemble des politiques, règles et règlements d'Opinaca relatifs à la sûreté, à la sécurité et à l'exploitation continue du Projet Éléonore, y compris les remplacements, ajouts ou modifications dont chacun d'entre eux pourrait faire l'objet au fil du temps pendant la Durée de l'Entente;

« **Loi sur la qualité de l'environnement** » ou « **LQE** » désigne la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que les remplacements, ajouts ou modifications dont elle pourrait faire l'objet au fil du temps pendant la Durée de l'Entente;

« **Loi sur les Cris et les Naskapis** » désigne la *Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec)* (S.C. 1984, c. 18) ainsi que les remplacements, ajouts ou modifications dont elle pourrait faire l'objet au fil du temps pendant la Durée de l'Entente;

« **Loi sur les mines** » désigne la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) ainsi que les remplacements, ajouts ou modifications dont elle pourrait faire l'objet au fil du temps pendant la Durée de l'Entente;

« **Maître de trappage** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 24.1.8 de la CBJNQ;

« **Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs** » ou « **MDDEP** » désigne le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ou son successeur;

« **Mise en exploitation commerciale** » désigne la période à partir de laquelle la production commerciale est réputée avoir été atteinte, lorsque les niveaux d'exploitation prévus par la direction de Opinaca pour le Projet Éléonore ont été atteints, que les principales composantes de la mine et de l'usine sont opérationnelles et que les résultats d'exploitation obtenus sont constants pour une période de temps donnée.

« **Nouveau projet** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.11.2;

« **Opinaca** » a le sens qui lui est donné à la désignation des Parties ci-dessus;

« **Paix des Braves** » désigne l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, conclue le 7 février 2002;

« **Partie** » désigne individuellement Opinaca, le GCC(EI), l'ARC ou Wemindji et « **Parties** » désigne collectivement l'ensemble de ces Parties;

« **Partie crie** » désigne le GCC(EI), l'ARC ou Wemindji et « **Parties cries** » désigne collectivement l'ensemble de ces Parties ou l'une et l'autre d'entre elles, selon le cas;

« **Personne** » désigne une personne physique, une personne morale, une entreprise, une société de personnes, une coentreprise, une fiducie, une association, un organisme sans personnalité morale, une Autorité compétente, une autorité gouvernementale ou toute autre entité;

« **Phase d'exploitation** » désigne la période à compter de la Mise en exploitation commerciale de la mine jusqu'à sa fermeture et sa désaffectation permanentes, à savoir à la date d'achèvement des activités prévues dans le plan de réaménagement et de restauration de la mine déposé auprès des Autorités compétentes, conformément aux Lois applicables;

« **Phase de construction** » désigne la période à compter de laquelle le conseil d'administration d'Opinaca décide inconditionnellement d'autoriser Opinaca à procéder à la construction et l'exploitation d'une mine et d'infrastructures et installations connexes dans la Zone du Projet Éléonore et à engager le capital requis à cette fin, jusqu'au début de la Mise en exploitation commerciale;

« **Phases de construction et d'exploitation** » désigne la Phase de construction et la Phase d'exploitation;

« **Politique minière de la Nation crie** » désigne la *Politique minière de la Nation crie* que le GCC(EI) et l'ARC ont adoptée unanimement par la résolution 2010-43, en date du 15 décembre 2010;

« **Projet Éléonore** » désigne le projet décrit au paragraphe 1.11.1;

« **Récipiendaire de paiement** » désigne, à la date de signature des présentes, l'ARC ou subséquemment une société par actions, une société de personnes, une fondation ou une fiducie sans but lucratif ainsi désignée et créée par les Parties crie au bénéfice des Cris. Dans le cas d'une telle société par actions, société de personnes, fondation ou fiducie, l'entité en question doit intervenir à la présente Entente et déclarer qu'elle se conformera à ses conditions, étant entendu qu'il lui sera interdit de se livrer, directement ou indirectement, à des activités commerciales et que les revenus ou les gains provenant de placements de portefeuille des paiements reçus en application du chapitre 7 des présentes ou d'un réinvestissement des gains constituent des activités autorisées;

« **Renseignement confidentiel** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.4.1;

« **Représentant autorisé** » désigne tout administrateur, dirigeant, agent, employé, mandataire, conseiller financier, juridique ou autre, ou représentant d'une Partie ou de ses Sociétés affiliées ainsi que tout consultant, co-contractant ou sous-traitant d'une Partie qui doit, dans l'exercice de ses responsabilités ou pour s'acquitter de ses obligations, traiter, examiner ou autrement prendre connaissance de Renseignements confidentiels en vue de favoriser l'exécution des responsabilités et des obligations qui incombent à la Partie visée conformément aux présentes;

« **Savoir traditionnel cri** » désigne les connaissances, les innovations et les pratiques des Cris, développées grâce à l'expérience acquise au fil des siècles et qui sont adaptés à la culture et à l'environnement locaux, notamment dans les domaines de l'utilisation du territoire, de la chasse, de la pêche, du trappage et de la gestion de l'environnement en général;

« **Société affiliée** » désigne une personne morale affiliée au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, c. C-44);

« **Terre de catégorie III** » a le sens qui lui est donné à l'article 1.6 de la CBJNQ;

« **Wemindji** » a le sens qui lui est donné à la désignation des Parties ci-dessus;

« **Wemindji Business Development Fund** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.12;

« **Zone des claims miniers** » a le sens qui lui est donné à l'article 1.10;

« **Zone du Projet Éléonore** » désigne la zone faisant l'objet des claims mentionnés à l'annexe 1.17.

1.18 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

L'interprétation de la présente Entente est régie par les règles d'interprétation suivantes.

1.18.1 Exemple

Chaque exemplaire de cette Entente est réputé être un original lorsqu'il est signé par les Parties.

1.18.2 Devises

À moins d'une disposition contraire, tous les montants mentionnés dans la présente Entente sont exprimés en dollars canadiens.

1.18.3 Calcul des périodes et des délais

- A) Aux fins de la présente Entente, lorsqu'une période ou un délai prévu dans cette Entente est supérieur à dix (10) jours, cette période ou ce délai est calculé en jours civils. Les périodes et les délais jusqu'à concurrence de dix (10) jours sont calculés en jours ouvrables.
- B) Les jours ouvrables sont les jours de la semaine, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés de la province de Québec ou de l'Ontario.
- C) Les jours civils sont les jours de la semaine, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés de la province de Québec ou de l'Ontario.
- D) Aux fins du calcul des périodes ou des délais :
 - le jour qui marque le point de départ de la période ou du délai n'est pas compté, mais le dernier jour est compté;
 - lorsque le dernier jour d'une période ou d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de Québec ou de l'Ontario, le dernier jour est réputé être le jour ouvrable suivant.

1.18.4 Intégralité de l'Entente

La présente Entente constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace tous les accords antérieurs conclus entre les Parties concernant l'objet de la présente Entente.

1.18.5 Genre et nombre

Dans la mesure où le contexte l'exige, le singulier inclut le pluriel, et inversement, et le masculin inclut le féminin, et inversement; dans ces cas, le reste de la phrase visée est interprété comme si les modifications grammaticales et terminologiques y avaient été apportées en conséquence.

1.18.6 Renvoi à une Loi applicable particulière

À moins d'une disposition contraire de la présente Entente, tout renvoi dans la présente Entente à une Loi applicable particulière est réputé être un renvoi à cette Loi applicable et à une loi qui la remplace, aux ajouts qui y sont faits ou aux modifications qui y sont apportées pendant que la présente Entente est en vigueur.

1.18.7 Titres

Les titres des chapitres, des articles, des paragraphes, des alinéas et des sous-alinéas qui apparaissent dans la présente Entente sont inclus uniquement par souci de commodité. Ils ne sont pas destinés à être une description complète et exacte de leur contenu et ne font pas partie de la présente Entente ni n'ont d'incidence sur l'interprétation de quelque disposition de la présente Entente.

1.18.8 Disposition d'interprétation

Les Parties se sont appuyées sur des conseillers juridiques et des conseillers financiers pour l'élaboration, la négociation et la rédaction de la présente Entente et, malgré toute règle ou maxime d'interprétation contraire, une ambiguïté ou une incertitude dans une disposition de la présente Entente n'est pas interprétée contre la Partie à la présente Entente qui en est l'auteur.

1.18.9 Limites

Les mots « incluant », « y compris » et « notamment » et toute variation de ceux-ci, lorsqu'ils sont suivis d'une liste d'articles ou de choses, sont interprétés comme s'ils étaient suivis des mots « mais sans restreindre la généralité de ce qui précède ». Il ne doit pas être présumé que la liste d'articles ou de choses est exhaustive.

1.18.10 Divisibilité

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition de la présente Entente ou d'un engagement qu'elle contient n'a pas d'incidence sur la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions ou engagements qu'elle contient et les autres dispositions de la présente Entente sont interprétées, dans la mesure du possible, de façon à donner effet à l'intention des Parties.

Dans le cas où une disposition de la présente Entente devient invalide ou non exécutoire, les Parties déploieront leurs meilleurs efforts pour discuter et, lorsque nécessaire, pour modifier la présente Entente de façon à corriger l'invalidité ou à remplacer la disposition invalide ou non exécutoire.

1.18.11 Aucun tiers bénéficiaire

Aucune disposition de la présente Entente, explicite ou implicite, n'a pour but de conférer à une autre Personne que les Parties à la présente Entente, un droit, une réparation ou une réclamation en vertu de la présente Entente ou à son égard, ni ne doit être interprétée en ce sens.

1.18.12 Rigueur des délais

Les dates, les périodes et les délais énoncés ou mentionnés dans la présente Entente et dans les ententes et documents connexes sont de rigueur.

1.18.13 Aucune renonciation

L'omission d'une Partie d'insister sur l'exécution d'une disposition de la présente Entente ou d'exercer un droit, un privilège ou une renonciation à une violation ne doit pas être interprétée ni considérée par la suite comme une renonciation à une modalité, à une condition, à un droit ou à un privilège, qu'il soit ou non du même genre ou semblable. Sauf dans la mesure limitée aux fins du processus de règlement des Différends prévu au Chapitre 1, l'ensemble des droits, recours et garanties prévus en vertu de la présente Entente ou en droit sont pris et interprétés comme étant cumulatifs. La renonciation à un droit, à un recours ou à une garantie prévue en vertu de la présente Entente n'a d'effet que si elle est faite par écrit et signée par la Partie devant être liée par celle-ci.

1.18.14 Garanties supplémentaires

Chaque Partie à la présente Entente accepte de signer les autres documents ou instruments de quelque nature que ce soit et de faire toute autre chose et de poser tout autre acte qu'une autre Partie peut raisonnablement demander afin de donner effet à la présente Entente.

1.18.15 Relation entre les Parties

Aucune disposition de la présente Entente n'est réputée créer une société de personnes, une association, une relation d'emploi ou un mandat entre les Parties. Les mandataires, employés et autres représentants de chaque Partie ne sont pas considérés comme des employés, des mandataires ou des représentants des autres Parties à quelque fin que ce soit. La présente Entente ne crée aucun rapport fiduciaire entre les Parties.

1.18.16 Langue

Les parties aux présentes ont expressément exigé que cette entente et tous les documents et avis qui y sont afférents soient rédigés en langue anglaise. *The Parties hereto have expressly required that this Agreement and all documents and notices relating thereto be drafted in the English language.*

CHAPITRE 2

FORMATION ET EMPLOI





2.1 OBJET

Ce chapitre a pour objet d'établir et de mettre en œuvre des programmes favorisant la formation, l'emploi et la rétention des Cris, en particulier les Cris de Wemindji, d'une manière mutuellement bénéfique pour les Parties et qui permettra l'intégration et l'avancement des Cris au sein de la main-d'œuvre d'Opinaca.

2.2 OBJECTIFS

Ce chapitre vise à :

- A) Assurer qu'un nombre maximal de Cris compétents et qualifiés aient accès à des possibilités de formation et d'emploi;
- B) Assurer un développement équilibré des ressources humaines crie par la création d'un volet de programmes de formation portant sur la Phase d'exploitation du Projet Éléonore;
- C) Établir des mesures qui traduisent le souhait des Parties que la main-d'œuvre d'Opinaca en vienne à refléter la proportion de la population crie active permanente dans la région de travail définie à l'annexe 2.2, laquelle comprend les municipalités de Matagami, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Chapais;
- D) Inciter les entrepreneurs et les fournisseurs à déployer tous les efforts nécessaires pour favoriser les occasions de formation et d'emploi pour les Cris.

2.3 LIGNES DIRECTRICES

Les lignes directrices ci-dessous s'appliquent :

- A) Chaque candidat à un programme de formation est responsable d'acquérir les habiletés et les qualifications requises pour y être admissible;
- B) L'élaboration du volet cri des programmes de formation se fait en collaboration avec le Comité sur l'emploi;

- C) Opinaca conserve ses droits de gestion relativement au Projet Éléonore, y compris la sélection finale et l'embauche de tous les Cris;
- D) Tous les employés sont assujettis aux mêmes normes, règles et politiques en matière d'emploi.

2.4 PROGRAMMES DE FORMATION

2.4.1 Programme d'orientation

Le programme d'orientation obligatoire d'Opinaca doit comprendre un volet de sensibilisation interculturelle.

2.4.2 Composantes cibles des programmes

Opinaca devra :

- A) offrir des cours de français et s'assurer d'offrir tous ses programmes de formation en français et en anglais;
- B) concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation qui favorisent l'intégration des employés cris, y compris des mesures de sensibilisation interculturelle, et, avec la collaboration des Parties cris, veiller à ce que son personnel de supervision suive une formation sur l'esprit de cette Entente et sur ses dispositions pertinentes. Dans la mesure du possible, Opinaca offrira aussi cette formation au personnel de supervision de ses entrepreneurs.

2.4.3 Stages et emplois d'été

Sous réserve de ses besoins, Opinaca créera des stages et des emplois d'été destinés aux Cris.

2.5 RECRUTEMENT

En collaboration avec les Parties, le Comité sur l'emploi élaborera et mettra en œuvre une stratégie de recrutement relativement à ce qui suit :

- A) les sessions annuelles d'information sur l'emploi dans les communautés crie;
- B) l'affichage d'offres d'emploi, y compris les qualifications minimales obligatoire s'y rattachant;
- C) le rôle et la participation des organismes crie régionaux dans la recherche, la sélection, la préparation et la formation par les Crie de candidats pressentis pour occuper un emploi au sein du Projet Éléonore.

2.6 CIBLES D'EMPLOI

Le Comité sur l'emploi établira des cibles annuelles d'emploi et des outils de mesure pertinents et il procèdera à une révision annuelle de l'atteinte par les Parties crie et Opinaca des cibles d'emploi de l'Année précédente et de l'efficacité des outils de mesure. Le Comité sur l'emploi transmettra cette révision ainsi que toute recommandation afférente au Comité de collaboration.

Sous réserve des besoins d'Opinaca en matière d'emploi, les cibles annuelles d'emploi seront établies, mesurées et révisées selon les critères suivants :

- A) le taux de chômage des communautés crie;
- B) la disponibilité d'une main-d'œuvre crie qualifiée;
- C) les autres projets et possibilités d'emploi à la disposition des Crie.

2.7 INTÉGRATION, RÉTENTION ET PROMOTION DES TRAVAILLEURS CRIS

En collaboration avec les Parties, le Comité sur l'emploi élaborera et mettra en œuvre une stratégie relativement à ce qui suit :

- A)** la sensibilisation interculturelle;
- B)** les occasions de mentorat;
- C)** la diffusion du programme d'aide aux employés;
- D)** la représentation crie au sein des comités sociaux et en matière de relations de travail.

2.8 CONDITIONS D'EMBAUCHE

2.8.1 Langue

Sous réserve des Lois applicables et des exigences en matière de sécurité, les démarches de recrutement et d'embauche d'Opinaca peuvent aussi s'effectuer en anglais.

1.8.2 Calendrier rotatif des quarts de travail

Les employés cris auront le même calendrier rotatif des quarts de travail que celui prévu pour le quart de travail qui leur a été assigné, soit 14/14, 7/7 ou une combinaison des deux et, pour les employés de supervision, 4/3 ou tel que négocié. Toute modification prévue au calendrier des quarts de travail doit être présentée au Comité sur l'emploi pour discussion, à des fins de recommandation seulement.

2.8.3 Politique de tolérance zéro en matière d'alcool et de drogues

Les Parties cries reconnaissent : (i) qu'Opinaca a une Politique de tolérance zéro en matière d'alcool et de drogues en vigueur et qu'elle s'applique à l'ensemble des employés et des entrepreneurs; et (ii) qu'elles ont pris connaissance de cette politique. Les Parties doivent prendre les mesures appropriées pour promouvoir les principes contenus dans cette politique. Les Parties cries doivent encourager sa mise en œuvre, y compris celle de toute politique de test aléatoire ou pour un motif suffisant, dans la mesure permise par les Lois applicables.

L'employé qui contrevient à la Politique de tolérance zéro en matière d'alcool et de drogues s'expose à des mesures disciplinaires, y compris la suspension ou le congédiement et le renvoi immédiat du Projet Éléonore, à la seule et entière discrétion d'Opinaca.

2.8.4 Vote

Opinaca doit faciliter l'établissement et la supervision par les Cris de bureaux de vote destinés aux employés cris sur le site du Projet Éléonore lors d'élections ou de référendums à l'échelon local ou régional, en autant que cela n'entrave pas le fonctionnement normal du Projet Éléonore.

2.9 **COMMUNICATION**

Opinaca s'engage par les présentes à informer les Parties cries des cas de décès ou d'accident majeur sur le site du Projet Éléonore dans les vingt-quatre (24) heures suivant leur signalement à celle-ci. Opinaca s'engage, en outre, à fournir au Comité sur l'emploi, à chaque semestre, les rapports sur la sécurité et les blessures du semestre précédent, sous réserve des Lois applicables.

2.10 **CONVENTIONS COLLECTIVES**

Advenant des négociations entre Opinaca et un syndicat en vue de conclure une convention collective à la suite d'une accréditation d'une commission des relations du travail ou de la reconnaissance volontaire d'un agent négociateur au sein du Projet Éléonore, Opinaca devra déployer des efforts commercialement raisonnables pour négocier une convention collective qui ne contrevienne pas aux présentes. Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où Opinaca est forcée, en vertu des Lois applicables, d'adhérer à une convention collective qui va à l'encontre de certaines conditions de cette Entente, l'obligation d'Opinaca de se conformer aux termes et conditions de la convention collective prévaudra. Le cas échéant, Opinaca sera dispensée de respecter les dispositions contradictoires de la présente Entente, sous réserve du paragraphe 1.18.10.

2.11 COMITÉ SUR L'EMPLOI

Les Parties créent, par les présentes, un comité sur la formation et l'emploi (le « **Comité sur l'emploi** »). La charte du Comité sur l'emploi est jointe aux présentes, à l'annexe 2.11.

A photograph of an industrial facility, likely a refinery or chemical plant, at dusk. The scene is dominated by a complex network of elevated metal walkways, pipes, and structural supports. Several bright, starburst-style lights illuminate the structure, casting a warm glow against the deep blue and orange sky. In the foreground, there are concrete barriers and a dirt ground. The overall atmosphere is industrial and dramatic.

CHAPITRE 3 OCCASIONS D'AFFAIRES



3.1 OBJET

Ce chapitre a pour objet de promouvoir la création d'occasions économiques et d'affaires pour les Cris, en particulier les Cris de Wemindji, de façon à favoriser un développement économique et communautaire durable chez les Cris, en ayant recours notamment, dans la mesure du possible, à des Entreprises crie pendant les Phases de construction et d'exploitation du Projet Éléonore.

3.2 OBJECTIFS

Ce chapitre vise à :

- A) encourager le développement d'une expertise minière crie;
- B) faciliter la collaboration entre les Cris et Opinaca en matière de développement économique;
- C) optimiser les occasions d'affaires pour les Cris, en particulier les Cris de Wemindji;
- D) appuyer la création, la diversification et la croissance d'Entreprises crie concurrentielles et des possibilités d'emploi connexes pour les Cris;
- E) permettre une participation significative des Cris dans un processus d'appel d'offres concurrentiel.

3.3 LIGNES DIRECTRICES

L'octroi de contrats par Opinaca se fonde sur les critères suivants (pas nécessairement dans cet ordre) :

- A) le Contenu cri et la participation des Cris, y compris la formation et l'embauche d'employés crie;
- B) la compétitivité des coûts;
- C) la disponibilité;
- D) la qualité;

- E) la rapidité d'exécution;
- F) le rendement et l'expérience antérieurs;
- G) la capacité;
- H) les bonnes pratiques commerciales;
- I) la conformité à cette Entente.

3.4 CONTRATS EXCLUS

Le présent chapitre 3 ne s'applique pas aux contrats de biens et de services décrits à l'annexe 3.4. Si Opinaca décide de procéder par appel d'offres pour l'octroi d'un tel contrat, elle doit transmettre un avis à cet effet aux Parties cries.

3.5 LISTE DES ENTREPRISES CRIES

Les Parties cries sont responsables de déterminer quelles sont les Entreprises cries qualifiées pour faire affaires avec Opinaca.

Les occasions d'affaires qu'Opinaca met à la disposition des Cries en application de ce chapitre s'adressent exclusivement aux « **Entreprises cries** », lesquelles sont définies de la manière suivante :

- A) une Bande crie, une Entité crie ou une entreprise sans personnalité morale appartenant à un Cri de la Baie James; une société dont au moins l'un des actionnaires détenant plus de la moitié des actions avec droit de vote ou une participation suffisante pour nommer la majorité des administrateurs est un Cri de la Baie James, une Bande crie, une Entité crie ou une fiducie, une fondation ou un fonds établi pour le compte de l'une des Personnes précitées; une société en nom collectif, une coentreprise, une corporation ou organisation sans but lucratif ou une entreprise ou une personne morale dont au moins un Cri de la Baie James, une Bande crie, une Entité crie, une fiducie, une fondation ou un fonds établi pour le compte de l'une des Personnes précitées détient, directement ou indirectement, une participation majoritaire; une Société affiliée contrôlée par l'une ou l'autre des Personnes précitées;

- B)** toute entreprise dont la majorité des employés sont affectés à l'exécution des contrats à être octroyés par Opinaca et dont au moins un (1) Cri de la Baie James détient un titre participatif.

Les Parties crie sont tenues de fournir à Opinaca ou de mettre à sa disposition une liste d'Entreprises crie (la « **Liste d'Entreprises crie** ») intéressées à fournir des biens ou des services dans le cadre du Projet Éléonore, en précisant pour chacune ce qui suit : (i) une description des biens et services offerts; (ii) l'expertise pertinente de l'entreprise; (iii) le nombre d'employés crie; (iv) l'identité des propriétaires et des administrateurs; et (v) l'emplacement du siège social de l'entreprise.

En consultation avec les Parties crie, Opinaca peut revoir le statut des Entreprises crie figurant sur la Liste d'Entreprises crie pour déterminer si celles-ci se qualifient toujours comme Entreprise crie.

3.6 PRÉAVIS

Dans les soixante (60) jours suivant la signature de cette Entente, Opinaca doit dresser et fournir aux Parties crie et au Comité sur les opportunités d'affaires une liste préliminaire des contrats relatifs à la Phase de construction du Projet Éléonore. Cette liste contiendra une description de la nature des travaux à être effectués, de leur durée estimative et des conditions de base des contrats, dans la mesure où ces renseignements sont alors connus par Opinaca. Cette liste sera mise à jour dans les douze (12) mois suivant la date prévue du début de la Phase de construction.

Au moins soixante (60) jours avant la date prévue de Mise en exploitation commerciale, Opinaca doit dresser et fournir aux Parties crie et au Comité sur les opportunités d'affaires une liste préliminaire des contrats relatifs à la Phase d'exploitation du Projet Éléonore pour les deux (2) Années subséquentes. Cette liste contiendra une description de la nature des travaux à être effectués, de leur durée estimative et des conditions de base des contrats, dans la mesure où ces renseignements sont alors connus par Opinaca.

Suivant la Mise en exploitation commerciale, Opinaca est tenue, au plus tard le 15 décembre de chaque Année, de dresser et de fournir aux Parties crie et au Comité sur les opportunités d'affaires une liste préliminaire des contrats pour l'Année suivante. Cette liste contiendra une description de la nature des travaux à être effectués, de leur durée estimative et des conditions de base des contrats, dans la mesure où ces renseignements sont alors connus par Opinaca.

3.7 ADAPTATION

Dans un délai raisonnable suivant la réception des listes de contrats prévues à l'article 3.6, le Comité sur les opportunités d'affaires est tenu d'identifier les contrats qu'il recommande à Opinaca d'adapter aux besoins, aux capacités, aux qualifications et à l'expérience de travail des Entreprises crie, de façon à permettre à ces entreprises de présenter des offres concurrentielles qui répondent aux objectifs commerciaux d'Opinaca.

Dans l'éventualité où Opinaca décide de ne pas suivre ces recommandations, elle doit présenter ses motifs par écrit au Comité sur les opportunités d'affaires.

3.8 PRIORITÉ DONNÉE AUX CRIS

Sur une base annuelle et suivant réception des listes de contrats prévues à l'article 3.6, le Comité sur les opportunités d'affaires doit déterminer les contrats pour lesquels Opinaca devrait accorder à certaines Entreprises crie, également identifiées par le Comité, un droit préférentiel de négociation de gré à gré.

Si Opinaca et la ou les Entreprise(s) crie(s) identifiée(s) en vertu du paragraphe 3.8 ne sont pas en mesure de conclure un contrat à des termes concurrentiels et raisonnables sur le plan commercial, Opinaca peut solliciter et conclure des contrats avec une autre entreprise selon les mêmes critères utilisés dans le cadre des négociations avec la ou les Entreprise(s) crie(s), mais elle doit en aviser le Comité sur les opportunités d'affaires. Opinaca ne peut octroyer un contrat à une entreprise à des conditions plus favorables, prises dans leur ensemble, que les conditions de la dernière offre faite par la ou les Entreprise(s) crie(s) pour le même contrat.

Opinaca doit consulter le Comité sur les opportunités d'affaires préalablement à la négociation de gré à gré de tout contrat qui n'est pas visé par le droit préférentiel de négociation des Entreprises crie, pour que celui-ci présente ses recommandations.

3.9 PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

3.9.1 Processus d'appels d'offres sur invitation

Tous les contrats relatifs à la Phase d'exploitation du Projet Éléonore qui n'ont pas fait l'objet d'un octroi en vertu de l'article 3.8 doivent faire l'objet d'un appel d'offres concurrentiel sur invitation, à l'exception des contrats régis par les règles du Bureau des soumissions déposées du Québec ou de son successeur.

3.9.2 Invitations réservées

Dans le cadre du processus d'appels d'offres sur invitation établi au paragraphe 3.9.1, Opinaca doit réserver au moins un tiers (1/3) des invitations à des Entreprises crie identifiées par le Comité des opportunités d'affaires.

Le processus d'appel d'offres suivra son cours sans égard au nombre de réponses reçues en vertu des invitations réservées aux Entreprises crie.

3.9.3 Évaluation des offres

Lorsqu'elle demande des soumissions pour des biens et services, Opinaca doit inclure dans ses documents d'appel d'offres la Liste des Entreprises crie, une disposition exigeant que les soumissionnaires désignent les Entreprises crie avec qui ils comptent faire affaires, directement ou indirectement, à titre de fournisseurs ou de sous-traitants, selon le cas, ainsi que le nombre de Crie de la Baie James qu'ils formeraient, emploieraient ou embaucheraient (le « **Contenu cri** »). Pour les contrats pluriannuels, les entrepreneurs devront remettre à Opinaca des rapports annuels sur le contenu cri de chaque contrat pour l'Année précédente, et Opinaca transmettra ces rapports annuels au Comité sur les opportunités d'affaires.

3.9.4 Grille d'évaluation

Opinaca doit évaluer les offres admissibles reçues selon les lignes directrices prévues à l'article 3.3 et au moyen d'une grille d'évaluation, à laquelle Opinaca a recours de temps en temps dans son processus de gestion d'approvisionnement et qui a fait l'objet d'une consultation auprès du Comité sur les opportunités d'affaires.

3.9.5 Évaluation complète

Dans le cas où Opinaca ne retient pas l'offre d'une Entreprise crie, Opinaca doit, à la demande du Comité sur les opportunités d'affaires et avec le consentement de cette entreprise, transmettre au Comité sur les opportunités d'affaires copie de l'évaluation de l'offre présentée par l'Entreprise crie et du pointage total obtenu par l'adjudicataire, auquel cas le Comité sur les opportunités d'affaires formulera ses commentaires sur l'évaluation de l'offre de l'Entreprise crie et Opinaca sera tenue d'y répondre.

3.9.6 Pouvoir d'adjudication de contrats dans le cadre d'un appel d'offres

Seule Opinaca est responsable et compétente en ce qui a trait à l'octroi de contrats dans les délais prescrits dans les documents d'appel d'offres.

3.9.7 Recommandations du Comité sur les opportunités d'affaires

Le Comité sur les opportunités d'affaires peut formuler des recommandations à Opinaca sur les entreprises à privilégier pour l'adjudication d'un contrat.

3.10 ÉVALUATION

Sous réserve du présent chapitre 3, Opinaca conserve tous ses droits de gestion lui permettant de prendre toute décision, de façon indépendante et à sa seule et entière discrétion, en matière d'adjudication de contrats, d'exigences de qualifications pour ses entrepreneurs, d'exigences contractuelles et d'évaluation de la compétitivité des soumissions.

3.11 CONTRAT URGENT OU NON PLANIFIÉ

3.11.1 Contrat urgent

En cas de situation d'urgence, si Opinaca doit faire appel à un fournisseur de biens et services pour protéger la vie ou l'intégrité physique de quiconque, des biens, l'environnement ou la sécurité publique, pour protéger et garantir l'exécution des Phases de construction et d'exploitation du Projet Éléonore, ou pour se conformer aux Lois applicables, Opinaca doit d'abord consulter la Liste des Entreprises cries pour trouver un tel fournisseur. Si Opinaca y trouve un fournisseur de biens ou de services correspondant à ses besoins, elle doit tenter de conclure une entente avec ce dernier dans un délai raisonnable au plan commercial. À défaut d'arriver à une entente dans un délai jugé acceptable pour Opinaca, cette dernière sera en droit de conclure tel contrat avec un tiers. Opinaca doit fournir au Comité sur les opportunités d'affaires les motifs pour lesquels l'une des Entreprises cries figurant sur la Liste n'a pas été retenue.

3.11.2 Absence de préavis

Opinaca doit donner un préavis aux Parties cries et au Comité sur les opportunités d'affaires au sens de l'article 3.6 avant d'octroyer un contrat qui n'a pas fait l'objet d'une adaptation conformément à l'article 3.7, sauf en cas d'urgence, auquel cas le processus décrit au paragraphe 3.11.1 s'appliquera.

3.12 **WEMINDJI BUSINESS DEVELOPMENT FUND**

Opinaca devra verser à un fonds (le « **Wemindji Business Development Fund** ») une contribution annuelle de — dollars (— \$), laquelle sera remise à Wemindji le 1^{er} avril de chaque Année à compter de l'Année au cours de laquelle Opinaca annoncera la Mise en exploitation commerciale du Projet Éléonore.

Wemindji doit utiliser et dépenser les fonds du *Wemindji Business Development Fund* dans l'objectif de favoriser la croissance des Entreprises cries. Le Comité sur les opportunités d'affaires doit formuler ses recommandations sur l'utilisation des fonds et Wemindji doit lui répondre.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'Année, Wemindji doit fournir à Opinaca des états financiers vérifiés concernant l'utilisation des fonds du *Wemindji Business Development Fund* au cours de l'Année précédente.

3.13 COMITÉ SUR LES OPPORTUNITÉS D'AFFAIRES

Les Parties créent, par les présentes, un comité sur les opportunités d'affaires (le « **Comité sur les opportunités d'affaires** »). La charte du Comité sur les opportunités d'affaires est jointe aux présentes à l'annexe 3.13.

CHAPITRE 4
**PRIX D'EXCELLENCE
EN ÉDUCATION ET
BOURSES D'ÉTUDES**





4.1 OBJET

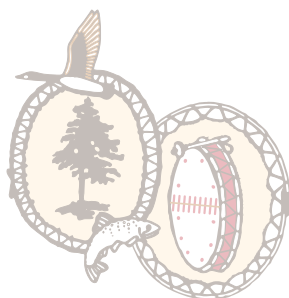
Ce chapitre a pour objet d'établir et de mettre en œuvre des programmes de promotion de l'éducation auprès des Cris, en particulier les Cris de Wemindji.

4.2 MESURES ET INITIATIVES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Opinaca doit rendre disponible à l'Institut Mayappo un montant minimal de — dollars (— \$) pour chaque Année au cours de laquelle le Projet Éléonore est en exploitation, à compter de l'Année au cours de laquelle Opinaca annoncera la Mise en exploitation commerciale du Projet Éléonore, aux fins suivantes :

- A) Remettre des bourses d'études à des Cris de Wemindji pour la poursuite de leurs études post-secondaires, particulièrement dans des programmes reliés à des carrières dans le domaine minier et pertinents pour le développement de Wemindji;
- B) Encourager l'excellence en éducation au moyen de concours, de remise de prix et de prix d'excellence à divers niveaux du système scolaire cri;
- C) Toute autre mesure que le Comité de collaboration jugera appropriée pour réaliser les objectifs de ce chapitre.

Les initiatives précitées feront référence à Goldcorp ou à Opinaca, tel qu'il sera déterminé par le Comité de collaboration. Le Comité de collaboration doit établir des mécanismes et des critères pour décerner les prix et les bourses d'études de l'Institut Mayappo. Les Parties s'engagent, par les présentes, à collaborer avec l'Institut Mayappo pour faire la promotion des programmes de bourses d'études et de prix d'excellence créés par l'Institut Mayappo.



CHAPITRE 5 PROGRAMMES SOCIAUX ET CULTURELS





5.1 OBJET

Ce chapitre a pour objet de garantir le respect, la préservation et la promotion de la culture cri pendant les phases de construction et d'exploitation du Projet Éléonore.

5.2 OBJECTIFS

Ce chapitre a pour objectifs la création et la mise en œuvre de programmes culturels et sociaux, ainsi que le développement et la promotion d'échanges interculturels au Projet Éléonore.

5.3 GESTION DE TERRITOIRES DE TRAPPAGE

5.3.1 Autorité traditionnelle

Pendant les Phases de construction et d'exploitation du Projet Éléonore, Opinaca continue de reconnaître et de respecter l'autorité traditionnelle des Maîtres de trappage sur la gestion des activités traditionnelles (chasse, pêche et trappage) pratiquées par les Cris sur les territoires de trappage VC22 et VC28. En outre, dans la mesure où il n'y a pas entrave au fonctionnement sécuritaire et efficace du Projet Éléonore, Opinaca reconnaît qu'il en est de même pour le territoire de trappage VC29, conformément aux conditions de la lettre d'engagement intervenue entre Opinaca et monsieur Michael Mayappo (et ses successibles), en date du 19 mars 2007, dont une copie est jointe aux présentes à l'annexe 5.3.1.

5.3.2 Consultation

Opinaca s'engage à consulter les Maîtres de trappage des territoires VC22, VC28 et VC29 relativement aux activités qui pourraient avoir une incidence sur l'exercice de leurs activités traditionnelles respectives.

À l'exception de la Zone du Projet Éléonore et des couloirs aériens nécessaires à l'utilisation de la piste d'atterrissage et de l'hélicoptère permanentes, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 3.6.2 du chapitre 3 de l'ÉIES, et sous réserve des conditions du Certificat d'autorisation, Opinaca doit respecter les zones à accès restreint (zones d'exclusion aérienne et zones d'interdiction d'utilisation de véhicules tout-terrain) et les périodes qui seront déterminées en collaboration

avec les utilisateurs des terres, puis transmises à Opinaca au plus tard le 1^{er} avril de chaque Année, pour la saison de chasse à l'oie au printemps, et au plus tard le 1^{er} septembre de chaque Année, pour la saison de chasse à l'original à l'automne.

5.3.3 *Opinaca Indohoun Fund*

Dès le premier paiement du montant fixe (défini au chapitre 7) et à la date anniversaire de ce paiement pour toutes les Années subséquentes pendant les Phases de construction et d'exploitation, Opinaca doit verser une contribution de — dollars (— \$) à l'Indohoun Fund. Opinaca gère ce fonds et en dépense les sommes qui y sont contenues selon les directives du Comité de collaboration et suivant la réception de la décision favorable du Comité concernant un projet approuvé par le Maître de trappage du territoire VC29 et qui répond aux objectifs suivants :

- A) faciliter la poursuite d'activités traditionnelles par les Cris;
- B) diversifier les moyens de subsistance des utilisateurs cris touchés, tel que par des services de guide ou de pourvoirie;
- C) Mettre en place des initiatives jugées appropriées en vue d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de gestion, de conservation et de mise en valeur de la faune.

5.4 **INSTALLATIONS**

5.4.1 Installations sur le site

Pendant les Phases de construction et d'exploitation, Opinaca reconnaît, par les présentes, qu'elle devra :

- A) construire et entretenir un site culturel dans la Zone du projet Éléonore où des mets traditionnels peuvent être conservés et préparés à des fins d'usage personnel par les Cris;
- B) faciliter l'organisation de visites ponctuelles du site du Projet Éléonore par les Cris de Wemindji;

- C) mettre à la disposition des employés Cris un espace multifonctionnel pour la fourniture de programmes, de mesures et d'initiatives communautaires et sociaux, concernant notamment le bien-être local, la culture, les arts, l'artisanat et la religion.

5.4.2 Programmes et installations hors site

Pendant les phases de construction et d'exploitation, Opinaca s'engage, par les présentes, à :

- A) collaborer aux bulletins réguliers des radiodiffuseurs locaux pour informer les Cris de Wemindji des activités liées au Projet Éléonore;
- B) mettre son bulletin d'information à la disposition de Wemindji;
- C) promouvoir des programmes favorisant un mode de vie sain et la prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie auprès de la communauté et des jeunes, et tenir des séances d'information sur ses politiques à cet égard à l'intention des Cris de Wemindji;
- D) verser à Wemindji un montant annuel maximal de — dollars (— \$) pour couvrir les frais de transport des Cris de Wemindji lors de leurs visite du site.

5.5 **ANGUS MAYAPPO SCIENCE AND TECHNOLOGY INSTITUTE**

5.5.1 Fonds de soutien

Pendant la Phase d'exploitation, Opinaca devra verser à l'Institut Mayappo un montant annuel équivalent au montant garanti que l'Institut reçoit d'autres sources de financement pendant l'Année visée, jusqu'à concurrence de — dollars (— \$) par Année. Le premier versement sera effectué dans les trente (30) jours suivant la signature de cette Entente et les versements subséquents s'effectueront le premier jour ouvrable de chaque Année. Les Cris devront fournir à Opinaca une confirmation écrite des sources de financement du montant engagé.

5.5.2 Installations

Suivant l'achèvement de la construction des installations nécessaires à la mise en œuvre des programmes de l'Institut Mayappo à Wemindji, Opinaca devra verser à Wemindji une contribution maximale de — dollars (— \$), en capital et intérêts, par versements égaux et consécutifs échelonnés sur cinq (5) ans, laquelle contribution devra être affectée à la construction des installations en question. Le premier versement sera effectué à la date où se termine la construction des installations.

5.5.3 Collaboration

Opinaca devra faciliter le développement de liens collaboratifs entre l'Institut Mayappo et des établissements de formation en vue de la création et de la mise en œuvre de programmes, de mesures et d'initiatives de formation.

5.6 SITES ARCHÉOLOGIQUES ET LIEUX DE SÉPULTURE

Advenant la découverte d'un site archéologique ou d'un lieu de sépulture dans la Zone du Projet Éléonore, ceux-ci feront l'objet de fouilles effectuées par Opinaca ou sous la direction de celle-ci, et le Comité de collaboration devra s'assurer que les mesures appropriées soient prises, aux frais d'Opinaca, le cas échéant, en conformité avec les Lois applicables. Toute mesure prise à l'égard d'un tel site ou lieu devra être de nature à garantir que les dépouilles ou artefacts trouvés sont manipulés avec respect et dignité.

Si les familles des défunts sont identifiables, les Parties crie devront consulter celles-ci pour déterminer l'emplacement du futur lieu de sépulture où seront transférées les dépouilles. À la demande des familles, le Comité de collaboration et les Parties crie peuvent convenir d'autres arrangements relativement au lieu de sépulture.

CHAPITRE 6
ASPECTS
ENVIRONNEMENTAUX
ET FERMETURE
DE LA MINE



6.1 OBJET

Ce chapitre a pour objet d'établir des mesures qui favorisent la croissance et l'exploitation du Projet Éléonore sur le fondement de bonnes pratiques environnementales et afin de permettre aux Parties crie de participer aux processus de gestion environnementale d'Opinaca dans la mesure définie ci-dessous.

En outre, ce chapitre offre à Opinaca l'accès au Savoir traditionnel cri, de façon à ce qu'elle puisse l'intégrer à son processus de gestion environnementale.

6.2 OBJECTIFS

Ce chapitre vise les objectifs suivants :

- A) Permettre aux Parties de bénéficier de leur expérience et de leur savoir-faire respectifs eu égard aux aspects environnementaux relatifs au Projet Éléonore;
- B) Cultiver et mettre en œuvre un dialogue ouvert et transparent sur les aspects environnementaux et les meilleures technologies disponibles relativement au Projet Éléonore, notamment en matière de réhabilitation progressive, de réaménagement et de restauration de la mine et d'élimination des déchets et des matières dangereuses;
- C) Prévoir des mécanismes pour répondre, au fur et à mesure, aux problèmes environnementaux liés au Projet Éléonore.

6.3 LIGNES DIRECTRICES

Les lignes directrices suivantes s'appliquent :

- A) Prise en compte par Opinaca des préoccupations environnementales crie en rapport avec le Projet Éléonore;
- B) Communication en temps opportun de tout incident environnemental majeur et de tous les renseignements et données connexes aux Parties crie, au Comité sur l'environnement et, dans la mesure requise par les Lois applicables, aux Autorités compétentes;

- C) Conduite du Projet Éléonore conformément aux Lois applicables et à la Politique d'environnement et de développement durable de Goldcorp (*Goldcorp's Environmental and Sustainability Policy*);
- D) Atténuation des effets environnementaux néfastes qui découlent de l'exploitation du Projet Éléonore conformément aux Lois applicables.

6.4 SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

6.4.1 Système de gestion environnementale

Opinaca s'engage à mettre en œuvre, dans tous les aspects du Projet Éléonore, les meilleures pratiques de gestion environnementale généralement reconnues au sein de l'industrie minière. Opinaca doit élaborer et mettre en œuvre le système de gestion environnementale en collaboration avec le Comité sur l'environnement.

6.4.2 Information

Opinaca doit mettre à la disposition du Comité sur l'environnement, à sa demande, les fiches signalétiques (MSDS) et les renseignements du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) ainsi que toute autre donnée connexe demandée par le Comité sur l'environnement.

6.5 SURVEILLANCE ET RAPPORTS

6.5.1 Activités de surveillance relatives à la gestion des résidus miniers et des stériles

En collaboration avec le Comité sur l'environnement, Opinaca doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance de la gestion des stériles et des zones d'entreposage des stériles en surface. Ce programme doit inclure des activités telles qu'une caractérisation hydrogéologique et minéralogique des résidus miniers, une analyse géotechnique (notamment une évaluation de la conductivité hydraulique à réaliser avant la Mise en exploitation commerciale) et la surveillance du drainage (exfiltration) et de la stabilité des structures de rétention. Opinaca devra préparer des rapports annuels sur le drainage et la stabilité des pentes.

6.5.2 Surveillance des eaux de surface

Opinaca doit informer le Comité sur l'environnement des protocoles d'échantillonnage, des résultats d'analyse, de l'interprétation des données des effluents du Projet Éléonore ainsi que des résultats de la caractérisation ponctuelle des eaux réceptrices, exécutée conformément aux dispositions des Lois applicables et du Certificat d'autorisation.

6.5.3 Échantillonnage et surveillance

Opinaca doit informer le Comité sur l'environnement de la réalisation de toute étude, y compris la méthodologie utilisée, portant sur la collecte, la compilation et l'interprétation des renseignements suivants :

- A) Surveillance des effets sur l'environnement réalisée conformément au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (DORS/2002-222) et à la *Directive 019 sur l'industrie minière*;
- B) Renseignements requis aux fins du processus administratif pour obtenir une attestation d'assainissement pour le Projet Éléonore, conformément à la Section IV.2 de la LQE;
- C) Renseignements requis au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (L.C. 1999, c. 33) ou de toute autre Loi applicable pertinente aux fins du mandat du Comité sur l'environnement.

Opinaca s'engage à solliciter les recommandations du Comité sur l'environnement au sujet de toute autre demande d'échantillon provenant d'une Autorité compétente.

6.5.4 Autres activités de surveillance

Le Comité sur l'environnement peut recommander d'autres activités de surveillance en sus des mesures exigées par les Lois applicables, lesquelles seront prises en considérations par Opinaca au cas par cas.

6.5.5 Rapports

Opinaca doit transmettre au Comité sur l'environnement ses rapports sur la qualité de l'air et de l'eau ainsi que tout autre renseignement disponible que le Comité peut raisonnablement demander.

6.5.6 Rapports annuels

En collaboration avec le Comité sur l'environnement, Opinaca doit préparer un rapport annuel sur toutes les activités de surveillance décrites aux présentes. Le Comité sur l'environnement doit élaborer et mettre en œuvre un plan approprié de communication et de distribution de ce rapport aux Cris.

6.5.7 Gestion documentaire

Opinaca doit donner aux membres du Comité sur l'environnement l'accès aux documents suivants :

- A)** Tout document pertinent déjà fourni au Comité sur l'environnement ou qui provient de ce dernier en vertu des présentes ou d'une entente entre le Comité sur l'environnement et Opinaca;
- B)** Tous les permis, les certificats d'autorisation et les rapports, y compris toute modification à ceux-ci, qui ont été délivrés ou produits par une Autorité chargée de la protection de l'environnement, en vertu des Lois applicables;
- C)** L'ensemble des avis d'infraction et des ordonnances d'une Autorité chargée de la protection de l'environnement qu'Opinaca a reçus en lien avec le Projet Éléonore;
- D)** Les rapports annuels d'Opinaca sur le développement durable;

étant entendu qu'il est interdit de reproduire des documents qui ne sont pas de nature publique, sauf autrement prévu aux présentes.

6.5.8 Ressources et soutien technique

Opinaca fournira au Comité sur l'environnement un budget annuel maximal de — dollars (—\$) pour couvrir les frais de formation et de soutien technique donnés aux représentants cris siégeant à ce Comité et des spécialistes retenus pour la révision des rapports de surveillance environnementale ou pour procéder à des tests ou à des vérifications indépendantes à la demande du Comité sur l'environnement.

6.6 PLAN D'URGENCE

Opinaca et Wemindji devront élaborer conjointement un plan d'urgence en cas d'incident environnemental majeur découlant du Projet Éléonore, qui comprendra un protocole permettant d'assurer un soutien mutuel en cas d'urgence.

6.7 CONNAISSANCES TRADITIONNELLES CRIES

Le Comité sur l'environnement est tenu d'organiser ponctuellement des réunions avec des Cries désignés par les Parties cries, y compris des aînés, des Maîtres de trappage et des trappeurs, de façon à transmettre les « connaissances traditionnelles cries » à Opinaca.

6.8 RÉAMÉNAGEMENT ET RESTAURATION PROGRESSIFS

En collaboration avec le Comité sur l'environnement, Opinaca devra élaborer, pendant la Phase d'exploitation, un plan de réaménagement et de restauration progressifs pour le Projet Éléonore, conformément aux exigences des Lois applicables.

6.9 RÉAMÉNAGEMENT ET RESTAURATION DE LA MINE ET ACTIVITÉS CONNEXES

6.9.1 Stratégie de réaménagement et de restauration de la mine

Opinaca devra consulter le Comité sur l'environnement dans la préparation, la mise à jour et la mise en œuvre du plan de réaménagement et de restauration de la mine, conformément à la *Loi sur les mines*. Elle devra inclure la participation des Cris aux activités prévues dans ce plan et consulter les Maîtres de trappage pour déterminer les espèces végétales à ensemercer, en tenant compte de l'utilisation future du site par les humains et la faune.

6.9.2 Visite d'autres sites miniers

Opinaca devra offrir aux membres cris du Comité sur l'environnement l'occasion de visiter d'autres sites miniers de Goldcorp en Amérique du Nord, afin d'acquérir des connaissances sur les activités reliées à la réhabilitation et la restauration de sites miniers.

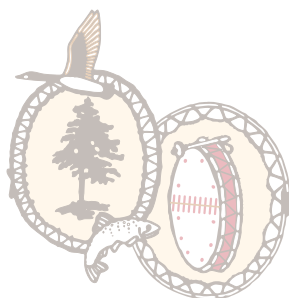
6.10 COMITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT

Les Parties créent, par les présentes, un comité sur les aspects environnementaux (le « **Comité sur l'environnement** »). La charte du Comité sur l'environnement est jointe aux présentes à l'annexe 6.10.

CHAPITRE 7

QUESTIONS FINANCIÈRES





CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES





8.1 DURÉE

8.1.1 Durée

Sous réserve des paragraphes 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.8 et 8.1.9, la durée de la présente Entente désigne la période entre la date de sa signature par toutes les Parties et la date à laquelle la Mise en exploitation commerciale du Projet Éléonore prend fin de façon permanente (la « **Durée** »).

8.1.2 Date d'entrée en vigueur

La présente Entente entre en vigueur à la date de sa signature, à l'exception du chapitre 2 et du chapitre 6 et des annexes qui s'y rapportent, lesquels entreront en vigueur à la date du début de la construction de toute infrastructure autorisée conformément au Certificat d'autorisation.

8.1.3 Défaut

Dans le cas où il est allégué qu'Opinaca ou les Parties crient manquement à l'une de leurs obligations selon la présente Entente, l'autre Partie peut transmettre un « **Avis de défaut** » à cette fin décrivant de façon précise la nature du défaut allégué, y compris les dispositions sur lesquelles l'allégation de défaut est fondée.

À la réception de l'Avis de défaut, l'autre Partie disposera d'un délai de quinze (15) jours pour prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes : (i) remédier au défaut allégué; ou (ii) soumettre le défaut allégué à la procédure de règlement des Différends énoncée aux articles 1.14 à 1.16 ou à l'arbitrage conformément au chapitre 7, à moins que le défaut allégué ne soit pas assujéti à l'arbitrage.

8.1.4 Résiliation par Opinaca

Sous réserve des paragraphes 8.1.6, 8.1.8 et 8.1.9, Opinaca peut résilier la présente Entente en envoyant un avis à cette fin :

- A)** dans l'un des cas suivants : (i) Opinaca choisit de ne pas effectuer ou achever la construction de la mine; (ii) le Projet Éléonore n'atteint pas la Mise en exploitation commerciale; (iii) le Projet Éléonore est abandonné à tout moment après la Mise en exploitation commerciale, auquel cas les dispositions des paragraphes 8.1.7 et 8.1.8 s'appliqueront avec les adaptations nécessaires;
- B)** dans le cas où l'une des Parties cries a reçu un Avis de défaut, n'a pas soumis le Différend à l'arbitrage, le cas échéant, et n'a pas remédié au défaut dans les délais prescrits au paragraphe 8.1.3;
- C)** dans le cas où l'une des Parties cries ne s'est pas conformée à la décision des arbitres.

8.1.5 Résiliation par les Parties cries

Sous réserve des paragraphes 8.1.6, 8.1.8 et 8.1.9, les Parties cries peuvent uniquement résilier la présente Entente conjointement et peuvent le faire en envoyant un avis à cette fin, signé à la fois par le Chef de Wemindji et le grand chef agissant en qualité de président du GCC(EI) et de l'ARC :

- A)** dans le cas où Opinaca a reçu un Avis de défaut, n'a pas soumis le Différend à l'arbitrage, le cas échéant, et n'a pas remédié au défaut dans les délais prescrits au paragraphe 8.1.3;
- B)** dans le cas où Opinaca ne s'est pas conformée à la décision des arbitres.

8.1.6 Résiliation en cas de violation importante

Dans le cas où l'Avis de défaut allègue une violation importante de la présente Entente, le dirigeant de Goldcorp responsable d'Opinaca, le Chef de Wemindji et le directeur exécutif du GCC(EI)/de l'ARC devront se réunir sans délai, au plus tard dix (10) jours suivant la date de réception de l'Avis de défaut.

En l'absence d'un règlement portant sur la violation importante alléguée, la Partie alléguant cette violation importante peut résilier la présente Entente, auquel cas les dispositions des paragraphes 8.1.7 et 8.1.8 s'appliqueront avec les adaptations nécessaires.

8.1.7 Paiements à la résiliation

À la résiliation de la présente Entente et sous réserve du paragraphe 7.4.8, il est entendu que tous les montants payables en vertu de cette Entente par une Partie à l'autre Partie, à la date de résiliation de cette Entente, devront être réglés et payés dans un délai de soixante (60) jours et toutes les Parties seront alors libérées de toutes leurs obligations, sous réserve du paragraphe 8.1.8.

8.1.8 Survie des modalités

Nonobstant la résiliation de la présente Entente, l'article 8.4, le paragraphe 8.1.7 et les dispositions du chapitre 6 demeureront en vigueur et continueront de lier les Parties à l'Entente, à l'exception du paiement de tout montant prévu au chapitre 6, et le Comité sur l'environnement gérera l'octroi des contrats conformément aux lignes directrices du chapitre 3.

Nonobstant l'alinéa qui précède, dans le cas où la résiliation de la présente Entente découle du défaut d'une Partie, aucune des modalités de cette Entente ne survivra à celle-ci, à l'exception de celles énoncées à l'article 8.4 et au paragraphe 8.1.7.

8.1.9 Force majeure

Dans les sept (7) jours de sa survenance, chaque Partie doit aviser les autres Parties de toute situation indépendante de sa volonté raisonnable, notamment les cas fortuits, les phénomènes météorologiques graves (y compris les ouragans, les inondations, les tornades et les tempêtes de neige), les incendies, les pénuries de fournitures, d'équipement, de main-d'œuvre ou de matériaux, la fermeture temporaire imprévue de la mine, la diminution significative du prix de l'or ou l'augmentation des coûts d'exploitation ayant une incidence sur la viabilité économique du Projet Éléonore, toute action ou mesure des Autorités compétentes causant une réduction des activités, une grève, un lockout ou un conflit de travail, les actes de

guerre ou l'agitation civile, le terrorisme, un embargo ou tout autre événement imprévisible ou irrésistible au sens de l'expression « force majeure » prévue à l'article 1470 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) et elle indique que l'accomplissement de ses obligations en vertu de la présente Entente doit être suspendu pour ces raisons ou, dans le cas d'Opinaca, que les activités d'exploitation du Projet Éléonore doivent être interrompues. Dans de telles circonstances, la Partie qui transmet l'avis susmentionné ne sera pas tenue d'exécuter ses obligations prévues à la présente Entente, y compris les obligations monétaires qui y sont contenues et aucune Partie n'aura de recours ou de droit de réclamation contre l'autre Partie relativement à l'inexécution de ces obligations.

L'exécution des obligations interrompues devra reprendre à la cessation de l'événement ayant donné lieu à cette interruption, de même que la reprise des activités d'exploitation normales de la mine au même niveau d'exploitation qu'avant la survenance des circonstances indiquées dans l'avis susmentionné. Dans le cas où l'interruption des activités d'exploitation de la mine causée par les circonstances mentionnées dans cet avis dure plus de douze (12) mois consécutifs, la Partie visée peut résilier la présente Entente, auquel cas, les dispositions des paragraphes 8.1.7 et 8.1.8 s'appliqueront avec les adaptations nécessaires en ce qui a trait à la résiliation de cette Entente.

8.2 ANNEXES

Voici la liste des annexes jointes à la présente Entente et qui y sont incorporées par renvoi :

ANNEXE	TITRE
ANNEXE A	Résolution d'Opinaca
ANNEXE B	Résolution du GCC(EI)
ANNEXE C	Résolution de l'ARC
ANNEXE D	Résolution de Wemindji
ANNEXE 1.8.1	Charte du Comité de collaboration
ANNEXE 1.10	Zone des claims miniers
ANNEXE 1.17	Zone du Projet Éléonore
ANNEXE 2.2	Région de travail
ANNEXE 2.11	Charte du Comité sur l'emploi
ANNEXE 3.4	Catégories de contrats exclus
ANNEXE 3.13	Charte du Comité sur les opportunités d'affaires
ANNEXE 5.3.1	Lettre d'engagement
ANNEXE 6.10	Charte du Comité sur l'environnement
ANNEXE 7.4.2	[Caviardée entièrement]
ANNEXE 7.4.3	[Caviardée entièrement]
ANNEXE 7.5.2	[Caviardée entièrement]
ANNEXE 7.7.2	[Caviardée entièrement]
ANNEXE 7.9	[Caviardée entièrement]

À moins d'une disposition contraire de cette Entente, il est entendu entre les Parties que toutes les annexes font partie intégrante de cette Entente.

8.3 AVIS

8.3.1 Avis aux Parties

Tout avis exigé ou autorisé en vertu de la présente Entente doit être donné par écrit et être transmis par l'un ou l'autre des moyens suivants : (i) livraison en personne; (ii) télécopieur; (iii) courrier recommandé avec demande d'avis de réception; (iv) service de messagerie de bonne réputation; ou (v) courrier électronique avec demande d'avis de réception. Les avis entrent en vigueur à la date de livraison, s'ils sont livrés pendant les heures d'affaires normales du destinataire, ou le jour ouvrable suivant s'ils sont livrés après les heures d'affaires normales du destinataire. Les avis doivent être adressés aux Parties comme suit. Une Partie peut modifier son adresse en transmettant un avis à cet effet aux autres Parties.

A) Les avis à Opinaca :

Les Mines Opinaca Ltée
853, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B7
Numéro de téléphone : 819 764-6400
Numéro de télécopieur : 819 764-6543
Courriel : george.burns@goldcorp.com
À l'attention du président

Une copie est aussi transmise à :

Goldcorp Inc.
130, rue Adelaide ouest, bureau 3201
Toronto (Ontario) M5H 3P5
Numéro de téléphone : 416 363-2241
Numéro de télécopieur : 416 363-5950
Courriel : george.burns@goldcorp.com
andrew.moshoian@goldcorp.com
À l'attention du vice-président à l'exploitation, Canada et États-Unis, et de la responsable des affaires juridiques

**B) Les avis au Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) /
L'Administration régionale crie :**

Le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) /
L'Administration régionale crie

2, chemin Lakeshore
Nemaska, Baie-James (Québec) J0Y 3B0

Numéro de téléphone : 819 673-2600

Numéro de télécopieur : 819 673-2606

Courriel : billnama@gcc.ca

À l'attention du directeur général

Une copie est aussi transmise à :

La Nation crie de Wemindji

16, chemin Beaver, C.P. 60
Wemindji, Baie-James (Québec) J0M 1L0

Numéro de téléphone : 819 978-0264

Numéro de télécopieur : 819 978-0258

Courriel : rodney@creenet.com
kmist@creenet.com

À l'attention du chef et du secrétaire

C) Les avis à la Nation crie Wemindji :

La Nation crie de Wemindji

16, chemin Beaver, C.P. 60
Wemindji, Baie-James (Québec) J0M 1L0

Numéro de téléphone : 819 978-0264

Numéro de télécopieur : 819 978-0258

Courriel : rodney@creenet.com
kmist@creenet.com

À l'attention du chef et du secrétaire

Une copie est aussi transmise à :

Le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) /
L'Administration régionale crie

2, chemin Lakeshore
Nemaska, Baie-James (Québec) J0Y 3B0

Numéro de téléphone : 819 673-2600

Numéro de télécopieur : 819 673-2606

Courriel : billnama@gcc.ca

À l'attention du directeur général

D) Les avis au Récipiendaire de paiements :

Le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) /
L'Administration régionale crie

2, chemin Lakeshore
Nemaska, Baie-James (Québec) J0Y 3B0

Numéro de téléphone : 819 673-2600

Numéro de télécopieur : 819 673-2606

Courriel : billnama@gcc.ca

À l'attention du directeur général

8.4 UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

8.4.1 Renseignements confidentiels

Par « **Renseignement confidentiel** », on entend tous les montants d'argent mentionnés dans la présente Entente, y compris notamment ceux mentionnés aux articles 3.12 et 4.2, aux paragraphes 5.3.3, 5.4.2, 5.5.1 et 5.5.2, au chapitre 7 et aux annexes 7.4.2, 7.4.3, 7.5.2, 7.7.2 et 7.9, les titres de ces annexes et l'ensemble des renseignements, données, connaissances, savoir-faire et autres documents fournis par une Partie à l'une des autres Parties en vertu de la présente Entente ou en lien avec celle-ci et portant la mention « confidentiel », sous quelque forme que ce soit et quel que soit le mode de communication, concernant le Projet Éléonore et la présente Entente, que la communication ait eu lieu antérieurement, qu'elle ait lieu à l'heure actuelle ou qu'une Partie en ait connaissance par la suite. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les Renseignements confidentiels sont réputés inclure les projections de coûts, de flux de trésorerie et de revenus, les modèles financiers, les projections fiscales, les processus, les formules, les procédés de fabrication, les horaires d'exploitation, les secrets commerciaux, les données brutes des applications techniques d'Opinaca, y compris les données de forage et d'analyse, les modèles géospatiaux et du gisement, les plans de développement, les données topographiques et l'imagerie aérienne.

Chaque Partie convient de préserver strictement la confidentialité des Renseignements confidentiels des autres Parties et de ne les divulguer à aucune Personne. Les limites qui précèdent ne s'appliquent pas dans les cas où il est nécessaire de divulguer les Renseignements confidentiels : (i) aux fins des activités d'exploitation du Projet Éléonore; (ii) aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente; (iii) dans le cadre d'instances judiciaires; (iv) dans le cadre de la vente du Projet Éléonore, d'Opinaca ou d'une de ses Sociétés affiliées; ou (v) à un administrateur, à un dirigeant, à un mandataire, à un employé ou à un conseiller financier, juridique ou autre conseiller d'une Partie ou de l'une de ses Sociétés affiliées si cette Personne a besoin de connaître ces Renseignements confidentiels afin d'exécuter les obligations prévues dans la présente Entente.

8.4.2 Ordonnance de non-divulgation

Si une des Parties ou un de ses Représentants autorisés ou une de ses sociétés affiliées devient légalement tenue de divulguer des Renseignements confidentiels, la Partie qui reçoit ces renseignements doit fournir immédiatement à la Partie qui les divulgue un avis afin qu'elle puisse solliciter une ordonnance de non-divulgation ou tout autre mesure appropriée en droit ou en *equity* ou renoncer au respect des dispositions de la présente Entente. Si la Partie qui divulgue les Renseignements confidentiels n'obtient pas une telle ordonnance de non-divulgation ou telle autre mesure, la Partie qui reçoit les Renseignements confidentiels ne doit divulguer que la partie des Renseignements confidentiels qu'elle est légalement tenue de divulguer ou, selon le cas, elle veille à ce que ses Représentants autorisés ou Sociétés affiliées ne divulguent que cette partie. En outre, elle doit déployer ses meilleurs efforts pour obtenir une ordonnance de non-divulgation ou toute autre garantie fiable que les Renseignements confidentiels seront traités de manière confidentielle en conformité avec l'esprit de cette Entente.

8.4.3 Recours

Chaque Partie reconnaît et convient par les présentes que les Renseignements confidentiels sont de nature exclusive et confidentielle et que la Partie qui les divulgue et ses Sociétés affiliées peuvent subir un préjudice irréparable si les dispositions contenues dans la présente Entente visant les Renseignements confidentiels ne sont pas appliquées par la Partie qui les reçoit ou par ses Sociétés affiliées ou Représentants autorisés conformément aux dispositions de la présente Entente. En sus de tout autre recours qui puisse être exercé, les Parties conviennent par les présentes que la Partie qui divulgue les Renseignements confidentiels et ses sociétés affiliées ont le droit d'obtenir immédiatement une injonction et tout autre recours de même nature dont elles peuvent se prévaloir devant un tribunal compétent, en ce qui a trait à toute violation ou menace de violation du présent article 8.4 par une Partie qui reçoit les Renseignements confidentiels, ou ses Sociétés affiliées ou Représentants autorisés.

8.5 COMMUNIQUÉS DE PRESSE ET ANNONCES PUBLIQUES

Les Parties doivent conjointement rédiger, émettre et publier tous les communiqués de presse et toutes les communications publiques de même nature.

Nonobstant ce qui précède, Opinaca ou Goldcorp peut indépendamment rédiger, émettre et publier un communiqué de presse ou une communication publique, si nécessaire dans le cours normal de ses activités ou requis en vertu des politiques internes de Goldcorp, ou si les Lois applicables l'exigent. Dans un tel cas, Opinaca ou Goldcorp doit aviser les Parties crie sans délai, au moment de la publication du communiqué ou de la communication.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve de l'article 8.4, l'une des Parties crie peut indépendamment rédiger, émettre et publier un communiqué de presse ou une communication publique concernant la présente Entente si les Lois applicables ou les règles de gouvernance crie l'exigent. Dans un tel cas, l'une des Parties crie, selon le cas, doit en fournir une copie à Opinaca au moins quarante-huit (48) heures avant sa publication.

8.6 LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Les Parties reconnaissent et conviennent par les présentes que Goldcorp est une société ouverte et qu'elles connaissent la nature générale des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris notamment les lois sur les valeurs mobilières qui interdisent à quiconque possède des renseignements importants et non publics concernant les sujets qui font l'objet de la présente Entente, le Projet Éléonore ou les Parties, de transiger les valeurs mobilières d'une société (comme Goldcorp) qui peut être touchée ou influencée par ces renseignements ou de divulguer ces renseignements à une autre Personne dans des circonstances dans lesquelles il est raisonnablement prévisible que cette autre Personne est susceptible d'acheter ou de transférer ces valeurs mobilières. À cette fin, les Parties conviennent par les présentes d'utiliser et de traiter ces renseignements en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables à Goldcorp et aux Parties.

8.7 MODIFICATIONS

La présente Entente peut uniquement être modifiée par un document écrit dûment signé par toutes les Parties.

8.8 CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Il est interdit aux Parties crie de céder, en totalité ou en partie, la présente Entente et les droits, avantages, obligations, rôles, fonctions et responsabilités qui y sont contenus.

Opinaca aura le droit de céder et pourra céder à un tiers la présente Entente et les droits, avantages, obligations, rôles, fonctions et responsabilités qui y sont contenus, sans obtenir au préalable le consentement, l'autorisation ou l'approbation des Parties crie, à la condition que ce tiers s'engage à être lié et accepte d'être lié par toutes les dispositions applicables de cette Entente et assume les obligations, rôles, fonctions et responsabilités d'Opinaca qui s'y rapportent. Dans le cas d'une telle cession, les Parties reconnaissent qu'Opinaca est libérée de ses obligations en vertu de la présente Entente.

En outre, il est interdit à Opinaca de céder, de vendre ou de disposer du Projet Éléonore à moins que le tiers acheteur et, le cas échéant, son actionnaire majoritaire s'engagent à être liés et acceptent d'être liés par la présente Entente, assument toutes les obligations en vertu de celle-ci, y compris les obligations de Goldcorp que contient la déclaration, et adhèrent par écrit à l'ensemble de leurs modalités respectives. Dans le cas d'une telle cession, vente ou disposition, les Parties reconnaissent qu'Opinaca sera libérée de ses obligations en vertu de la présente Entente.

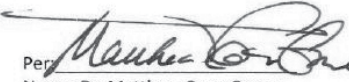
8.9 LOI APPLICABLE

La présente Entente est régie par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et est interprétée en vertu de celles-ci.

*[Le reste de la page est laissé vierge intentionnellement.
La page suivante est la page de signature.]*

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente en huit (8) exemplaires originaux le 21 février 2011.

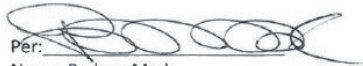
**THE GRAND COUNCIL OF THE CREES
(EEOU ISTCHEE)**

Per: 

Name: Dr. Matthew Coon Come

Title: Grand Chief

THE CREE NATION OF WEMINDJI

Per: 

Name: Rodney Mark

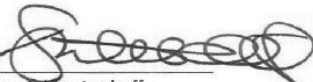
Title: Chief

Per: 

Name: Dennis Georgekish

Title: Deputy Chief

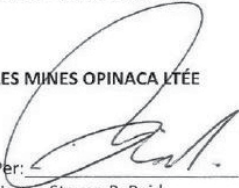
CREE REGIONAL AUTHORITY

Per: 

Name: Ashley Iserhoff

Title: Deputy Grand Chief

LES MINES OPINACA LTÉE

Per: 

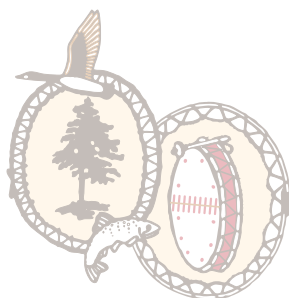
Name: Steven P. Reid

Title: Director

Per: 

Name: George R. Burns

Title: President



ANNEXE A
RÉSOLUTION
D'OPINACA



LES MINES OPINACA LTÉE
RESOLUTION OF THE DIRECTORS

The undersigned, being all of the Directors of Les Mines Opinaca Ltée (the “Corporation”), by their signatures hereby consent, pursuant to the provisions of the Canada Business Corporations Act, to the following resolutions, effective the 3rd day of February, 2011.

Collaboration Agreement

WHEREAS since June 2009, the Corporation has been carrying out advanced exploration works for the Éléonore Project in accordance with the Advanced Exploration Agreement entered into by the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Regional Authority, the Cree Nation of Wemindji and the Corporation;

AND WHEREAS management has negotiated a collaboration agreement in respect of the Éléonore Project (the “Collaboration Agreement”) which provides for, among other things, the establishment and development of various processes and committees during the construction, commercial production and closure phases of the Éléonore Project in a manner that benefits all parties and accommodates their respective interests;

AND WHEREAS the Collaboration Agreement addresses certain matters of common interest, such as employment, training, education, business opportunities, social and cultural matters, environmental matters (including progressive rehabilitation, restoration and closure) and financial commitments, and establishes processes for addressing these matters;

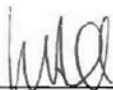
AND WHEREAS the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Regional Authority and the Cree Nation of Wemindji have confirmed that the Collaboration Agreement is consistent and in compliance with the Cree Nation Mining Policy;

AND WHEREAS the Directors have considered management’s detailed presentation of the terms and conditions of the Collaboration Agreement;

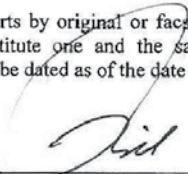
BE IT RESOLVED THAT the Collaboration Agreement be and is hereby approved by the Directors and any two (2) of Steve Reid, George Burns, Guy Belleau and Andrew Moshoian, or any other person they may designate, are authorized to execute the Collaboration Agreement with such changes not materially affecting the substance thereof which they, in their sole discretion, may deem appropriate and to do all things necessary to ensure its implementation.

Counterparts

This resolution may be signed in two or more counterparts by original or facsimile signature and each such counterpart when taken together shall constitute one and the same resolution and notwithstanding their date of execution shall be deemed to be dated as of the date set forth above.



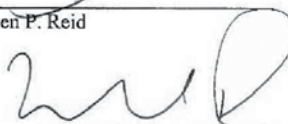
Lindsay A. Hall



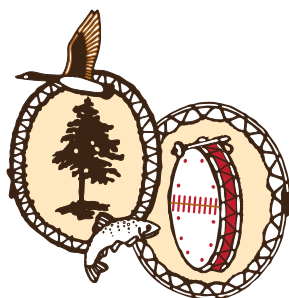
Steven P. Reid



George Burns



Mark Ruus



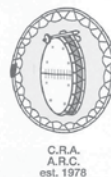
ANNEXE B
RÉSOLUTION
DU GCC(EI)





**Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)/
Cree Regional Authority**

Council/Board



RESOLUTION 2011-02

SUBJECT: Approval of the Collaboration Agreement between the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Regional Authority, the Cree Nation of Wemindji and Les Mines Opinaca Ltée respecting the Éléonore Project

WHEREAS Les Mines Opinaca Ltée, a wholly owned subsidiary of Goldcorp Inc., has carried out since 2006 certain exploration works regarding a gold deposit situated entirely on the Category III lands of the Cree Nation of Wemindji (the "Éléonore Project");

WHEREAS, since June 2009, Les Mines Opinaca Ltée has been carrying out advanced exploration works for the Éléonore Project, in accordance with the Advanced Exploration Agreement entered into by the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Regional Authority, the Cree Nation of Wemindji and Les Mines Opinaca Ltée;

WHEREAS Les Mines Opinaca Ltée has prepared, with the assistance of the Crees, an Environmental and Social Impact Assessment for the Éléonore Project (the "ESIA"), has filed the ESIA with the relevant environmental authorities, and the Éléonore Project is currently undergoing the environmental and social impact assessment process provided for in Section 22 of the *James Bay and Northern Quebec Agreement*;

WHEREAS representatives of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Regional Authority, the Cree Nation of Wemindji and Les Mines Opinaca Ltée and their respective advisors have negotiated a collaboration agreement in respect of the Éléonore Project (the "Collaboration Agreement"), which provides for, among other things, the establishment and development of various processes and committees during the construction, commercial production and closure phases of the Éléonore Project in a manner that benefits all parties and accommodates their respective interests;

WHEREAS the Collaboration Agreement addresses certain matters of common interest, such as employment, training, education, business opportunities, social and cultural matters, environmental matters (including progressive rehabilitation, restoration and closure) and financial commitments, and establishes processes for addressing these matters;

WHEREAS the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Regional Authority have ensured and confirm that their execution of the Collaboration Agreement and their performance of the obligations and undertakings attributed therein to the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Regional Authority are consistent and in compliance with the Cree Nation Mining Policy;

WHEREAS the Cree Nation of Wemindji has advised the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Regional Authority that the Cree Nation of Wemindji has reviewed the Collaboration Agreement in various duly convened meetings of its Council and its community and that the Cree Nation of Wemindji, at a duly convened meeting of its Council held on January 26, 2011, approved the Collaboration Agreement;

WHEREAS the Board of Directors of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Council of the Cree Regional Authority have reviewed the Collaboration Agreement at various duly convened meetings of these bodies;



WHEREAS, in accordance with their rights and powers, recognized by Canada and Québec through the *James Bay and Northern Québec Agreement*, related implementing legislation, including the *Cree-Naskapi (of Québec) Act* and the *Act respecting the Cree Regional Authority*, and the constituting documents of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Regional Authority, including the letters patent and supplementary letters patent of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Regional Authority have the full legal right, power, authority and capacity, together with the Cree Nation of Wemindji, to execute and deliver the Collaboration Agreement on their own behalf and on behalf of the Cree Nation and have taken all the necessary actions to do so;

IT IS RESOLVED:

THAT the Collaboration Agreement between the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Regional Authority, the Cree Nation of Wemindji and Les Mines Opinaca Ltée, be and is hereby approved by the Board of Directors of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and by the Council of the Cree Regional Authority;

THAT the Board of Directors of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) authorizes the Grand Chief and Deputy Grand Chief to execute the Collaboration Agreement with such changes not materially affecting the substance thereof which they, in their sole discretion, may deem appropriate and to do all things necessary to ensure its implementation;

THAT the Council of the Cree Regional Authority authorizes the Chairman and Vice-Chairman to execute the Collaboration Agreement with such changes not materially affecting the substance thereof which they, in their sole discretion, may deem appropriate and to do all things necessary to ensure its implementation.

Proposed by: Chief Paul Gull

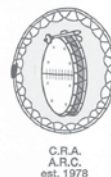
Seconded by: Chief Rusty Cheezo

Carried: February 3rd, 2011

John Paul Murdoch, Corporate Secretary

ANNEXE C
RÉSOLUTION
DE L'ARC





**Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)
Cree Regional Authority**

Council/Board

RESOLUTION 2011-02

SUBJECT: Approval of the Collaboration Agreement between the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Regional Authority, the Cree Nation of Wemindji and Les Mines Opinaca Ltée respecting the Éléonore Project

WHEREAS Les Mines Opinaca Ltée, a wholly owned subsidiary of Goldcorp Inc., has carried out since 2006 certain exploration works regarding a gold deposit situated entirely on the Category III lands of the Cree Nation of Wemindji (the "Éléonore Project");

WHEREAS, since June 2009, Les Mines Opinaca Ltée has been carrying out advanced exploration works for the Éléonore Project, in accordance with the Advanced Exploration Agreement entered into by the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Regional Authority, the Cree Nation of Wemindji and Les Mines Opinaca Ltée;

WHEREAS Les Mines Opinaca Ltée has prepared, with the assistance of the Crees, an Environmental and Social Impact Assessment for the Éléonore Project (the "ESIA"), has filed the ESIA with the relevant environmental authorities, and the Éléonore Project is currently undergoing the environmental and social impact assessment process provided for in Section 22 of the *James Bay and Northern Quebec Agreement*;

WHEREAS representatives of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Regional Authority, the Cree Nation of Wemindji and Les Mines Opinaca Ltée and their respective advisors have negotiated a collaboration agreement in respect of the Éléonore Project (the "Collaboration Agreement"), which provides for, among other things, the establishment and development of various processes and committees during the construction, commercial production and closure phases of the Éléonore Project in a manner that benefits all parties and accommodates their respective interests;

WHEREAS the Collaboration Agreement addresses certain matters of common interest, such as employment, training, education, business opportunities, social and cultural matters, environmental matters (including progressive rehabilitation, restoration and closure) and financial commitments, and establishes processes for addressing these matters;

WHEREAS the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Regional Authority have ensured and confirm that their execution of the Collaboration Agreement and their performance of the obligations and undertakings attributed therein to the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Regional Authority are consistent and in compliance with the Cree Nation Mining Policy;

WHEREAS the Cree Nation of Wemindji has advised the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Regional Authority that the Cree Nation of Wemindji has reviewed the Collaboration Agreement in various duly convened meetings of its Council and its community and that the Cree Nation of Wemindji, at a duly convened meeting of its Council held on January 26, 2011, approved the Collaboration Agreement;

WHEREAS the Board of Directors of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Council of the Cree Regional Authority have reviewed the Collaboration Agreement at various duly convened meetings of these bodies;



WHEREAS, in accordance with their rights and powers, recognized by Canada and Québec through the *James Bay and Northern Québec Agreement*, related implementing legislation, including the *Cree-Naskapi (of Québec) Act* and the *Act respecting the Cree Regional Authority*, and the constituting documents of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Regional Authority, including the letters patent and supplementary letters patent of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Regional Authority have the full legal right, power, authority and capacity, together with the Cree Nation of Wemindji, to execute and deliver the Collaboration Agreement on their own behalf and on behalf of the Cree Nation and have taken all the necessary actions to do so;

IT IS RESOLVED:

THAT the Collaboration Agreement between the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Regional Authority, the Cree Nation of Wemindji and Les Mines Opinaca Ltée, be and is hereby approved by the Board of Directors of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and by the Council of the Cree Regional Authority;

THAT the Board of Directors of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) authorizes the Grand Chief and Deputy Grand Chief to execute the Collaboration Agreement with such changes not materially affecting the substance thereof which they, in their sole discretion, may deem appropriate and to do all things necessary to ensure its implementation;

THAT the Council of the Cree Regional Authority authorizes the Chairman and Vice-Chairman to execute the Collaboration Agreement with such changes not materially affecting the substance thereof which they, in their sole discretion, may deem appropriate and to do all things necessary to ensure its implementation.

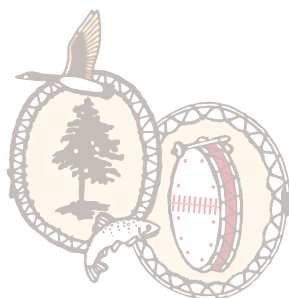
Proposed by: Chief Paul Gull

Seconded by: Chief Rusty Cheezo

Carried: February 3rd, 2011

John Paul Murdoch, Corporate Secretary

ANNEXE D
RÉSOLUTION
DE WEMINDJI



COUNCIL RESOLUTION

Chronological No. - Numéro consécutif

2011 - 015 Page 1 of 2

Subject - Sujet

APPROVAL OF THE COLLABORATION AGREEMENT
BETWEEN THE GRAND COUNCIL OF THE CREES
(EYYOU ISTCHEE), THE CREE REGIONAL AUTHORITY,
THE CREE NATION OF WEMINDJI AND LES MINES
OPINACA LTÉE RESPECTING THE ELÉONORE
PROJECT



21, Hilltop Drive, P.O. Box 60
WEMINDJI
Quebec J0M 1L0

PROPOSED BY:

Bradley A.J. Georgekish

SECONDED BY:

Dennis Georgekish

ACTION:

Carried unanimously

CERTIFIED COPY of a Resolution adopted on
January 26, 2011

Karen Mistacheesick,
Corporate Secretary

WHEREAS Les Mines Opinaca Ltée, a wholly owned subsidiary of Goldcorp Inc., has carried out since 2006 certain exploration works regarding a gold deposit situated entirely on the Category III lands of the Cree Nation of Wemindji (the "Éléonore Project");

WHEREAS, since June 2009, Les Mines Opinaca Ltée has been carrying out advanced exploration works for the Éléonore Project, in accordance with the Advanced Exploration Agreement entered into by the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Regional Authority, the Cree Nation of Wemindji and Les Mines Opinaca Ltée;

WHEREAS Les Mines Opinaca Ltée has prepared, with the assistance of the Crees, an Environmental and Social Impact Assessment for the Éléonore Project (the "ESIA"), has filed the ESIA with the relevant environmental authorities, and the Éléonore Project is currently undergoing the environmental and social impact assessment process provided for in Section 22 of the *James Bay and Northern Quebec Agreement*;

WHEREAS representatives of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Regional Authority, the Cree Nation of Wemindji and Les Mines Opinaca Ltée and their respective advisors have negotiated a collaboration agreement in respect of the Éléonore Project (the "Collaboration Agreement"), which provides for, among other things, the establishment and development of various processes and committees during the construction, commercial production and closure phases of the Éléonore Project in a manner that benefits all parties and accommodates their respective interests;

WHEREAS the Collaboration Agreement addresses certain matters of common interest, such as employment, training, education, business opportunities, social and cultural matters, environmental matters (including progressive rehabilitation, restoration and closure) and financial commitments, and establishes processes for addressing these matters;

Telephone: (819) 978-0264
Telecopier: (819) 978-0258

COUNCIL RESOLUTION

Chronological No. - Numéro consécutif

2011 - 015 Page 2 of 2

Subject - Sujet

APPROVAL OF THE COLLABORATION AGREEMENT
BETWEEN THE GRAND COUNCIL OF THE CREES
(EYYOU ISTCHEE), THE CREE REGIONAL AUTHORITY,
THE CREE NATION OF WEMINDJI AND LES MINES
OPINACA LTÉE RESPECTING THE ELEONORE
PROJECT



21, Hilltop Drive, P.O. Box 60
WEMINDJI
Quebec J0M 1L0

PROPOSED BY:

Bradley A.J. Georgekish

SECONDED BY:

Dennis Georgekish

ACTION:

Carried unanimously

CERTIFIED COPY of a Resolution adopted on
January 26, 2011

Karen Mistacheesick,
Corporate Secretary

WHEREAS the Cree Nation of Wemindji has ensured and confirm that their execution of the Collaboration Agreement and their performance of the obligations and undertakings attributed therein to the Cree Nation of Wemindji are consistent and in compliance with the Cree Nation Mining Policy;

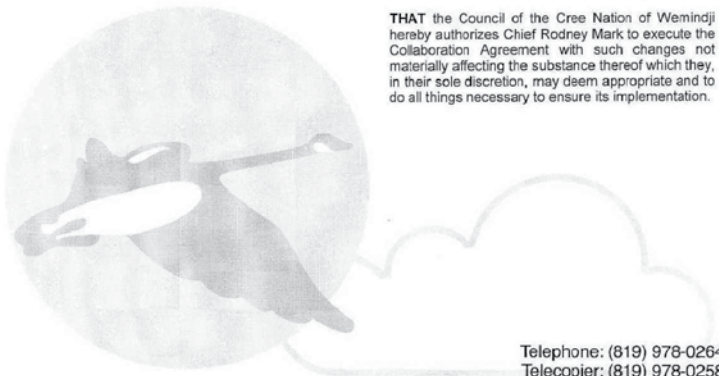
WHEREAS the Council of the Cree Nation of Wemindji has reviewed the Collaboration Agreement at various duly convened meetings; and

WHEREAS, in accordance with their rights and powers, recognized by Canada and Québec through the *James Bay and Northern Québec Agreement*, related implementing legislation, including the *Cree-Naskapi (of Québec) Act*, the Cree Nation of Wemindji have the full legal right, power, authority and capacity, together with the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Regional Authority, to execute and deliver the Collaboration Agreement on their own behalf and on behalf of the Cree Nation of Wemindji and have taken all the necessary actions to do so.

RESOLVED:

THAT the Collaboration Agreement between the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), the Cree Regional Authority, the Cree Nation of Wemindji and Les Mines Opinaca Ltée, be and is hereby approved by the Council of the Cree Nation of Wemindji; and

THAT the Council of the Cree Nation of Wemindji hereby authorizes Chief Rodney Mark to execute the Collaboration Agreement with such changes not materially affecting the substance thereof which they, in their sole discretion, may deem appropriate and to do all things necessary to ensure its implementation.



Telephone: (819) 978-0264
Telecopier: (819) 978-0258

ANNEXE 1.8.1
**CHARTRE DU COMITÉ
DE COLLABORATION**



1. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

1.1 Le Comité de Collaboration doit :

- A)** Agir en tant que forum permanent de collaboration, de coopération, d'échanges, de discussion et de coordination entre les Parties;
- B)** Veiller à une mise en œuvre, à une gestion et à un suivi harmonieux et efficaces de l'Entente de collaboration et de toute autre document ou entente liant les Parties et résoudre les enjeux en découlant;
- C)** Réviser les recommandations des Comités;
- D)** Préparer et soumettre aux Parties un résumé annuel des difficultés ou questions liées à la formation, à l'éducation, au recrutement et à l'embauche de travailleurs, à l'environnement, aux opportunités d'affaires, aux aspects financiers et aux résultats en découlant, le cas échéant;
- E)** Revoir annuellement les tâches et les responsabilités du coordonnateur à la mise en œuvre de l'Entente de collaboration;
- F)** Réviser annuellement le contenu de l'Entente de collaboration et fournir un rapport aux Parties sur tout amendement suggéré.

1.2 Les représentants des Parties siégeant au Comité de collaboration doivent, dans un esprit de collaboration, de coopération et de transparence, proposer des solutions appropriées et mutuellement acceptables en rapport avec toute question ou tout sujet soumis(e) par le Comité de collaboration ou à ce dernier et doivent s'assurer de leur mise en œuvre, de leur gestion et de leur suivi par les Parties, le cas échéant.

2. MEMBRES

2.1 Opinaca nomme trois (3) membres siégeant au Comité de collaboration, dont l'une est le Directeur de la mine.

2.2 Wemindji nomme deux (2) membres siégeant au Comité de collaboration, dont l'une est le Chef de Wemindji, et le GCC(EI) nomme une (1) personne siégeant au Comité de collaboration.

- 2.3** Préalablement à la nomination de leurs membres respectifs au Comité de collaboration, les Parties devront échanger de l'information sur les candidats qu'elles proposent, le tout dans un esprit de collaboration, de coopération et de transparence.
- 2.4** Chaque représentant nommé à titre de membre du Comité de collaboration par une Partie peut être remplacé à tout moment et à l'entière discrétion de la Partie qui l'a nommé.
- 2.5** Si l'un des membres du Comité de collaboration manque deux (2) réunions par année sans justification écrite expliquant son absence aux autres membres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander le retrait et le remplacement de ce membre.
- 2.6** Les membres du Comité de collaboration ne seront pas rémunérés pour leur participation aux travaux du Comité, sauf si des arrangements spéciaux sont pris entre ces membres et l'entité qu'ils représentent.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Parties reconnaissent et conviennent par les présentes l'importance d'éviter les conflits d'intérêts dans le cadre de la mise en œuvre de cette Entente, et leurs représentants respectifs, à titre de membres du Comité de collaboration, doivent exécuter leur mandat, leurs tâches, obligations et responsabilités libres de toute influence ou intérêt personnel.

4. INVITÉS

- 4.1** Des invités ou experts peuvent, de temps à autre, assister ou participer aux réunions sur invitation des membres du Comité de collaboration si ceux-ci le jugent nécessaire.
- 4.2** L'Agent de mise en œuvre de l'Entente de collaboration assiste aux réunions du Comité de collaboration à titre d'observateur non-votant.

5. PRÉSIDENT DU COMITÉ

- 5.1** Les membres du Comité de collaboration nomment l'un d'entre eux pour agir à titre de président du Comité.

- 5.2** Le président du Comité de collaboration n'aura pas de vote prépondérant, et ce, quelles que soient les circonstances.

6. DÉPENSES

En ce qui a trait aux frais de sténographie, de transcription, de photocopies et d'autres frais connexes, ceux-ci seront assumés par Opinaca. Chacune des Parties assumera, pour sa part, les coûts, frais (y compris les frais juridiques et les frais d'experts) et dépenses (telles que les frais de transport aérien, d'hébergement et de repas) encourus par leurs représentants respectifs siégeant au Comité de collaboration. Tous les autres coûts, frais et dépenses en lien avec les travaux du Comité de collaboration seront assumés et payés en vertu d'une décision prise conjointement par les Parties.

7. RÉUNIONS ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

- 7.1** Les membres du Comité de collaboration doivent se réunir régulièrement, au moins deux (2) fois par An, à leur convenance. L'Agent de mise en œuvre de l'Entente de collaboration agit en tant que secrétaire du Comité de collaboration et est responsable de prendre les notes et de rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions tenues par le Comité de collaboration. Les procès-verbaux seront préparés et transmis aux membres du Comité de collaboration dans un délai de trente (30) jours suivant chaque réunion. Les procès-verbaux approuvés doivent être transmis à tous les membres. Le secrétaire du Comité de collaboration doit également conserver un exemplaire des procès-verbaux approuvés.

Les réunions du Comité de collaboration peuvent être tenues de quelque façon que ce soit en autant que les communications entre les participants soient satisfaisantes. Les réunions doivent être convoquées par le président du Comité de collaboration au moins trente (30) jours à l'avance (ou en cas d'urgence, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance). Le Directeur général de la mine, le Chef de Wemindji ou le représentant du GCC(EI) peut également convoquer une réunion du Comité de collaboration.

Toutes les réunions du Comité de collaboration doivent se dérouler à huis clos.

- 7.2** Les procès-verbaux des réunions du Comité de collaboration sont considérés comme étant de l'Information confidentielle, sauf si les Parties en conviennent autrement.

8. QUORUM

Lors de chacune des réunions du Comité de collaboration, pour que le quorum soit atteint, quatre (4) membres du Comité de collaboration doivent être présents, dont deux (2) représentants d'Opinaca dont l'un d'eux est le Directeur général de la mine et deux (2) représentants des Parties crie, dont l'un d'eux est le Chef de Wemindji.

9. RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS

Les Parties conviennent par les présentes que chaque recommandation du Comité de collaboration sera décidée par consensus.

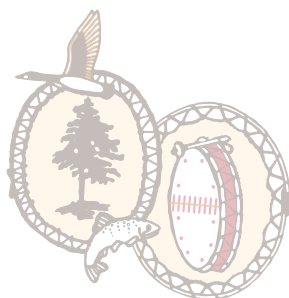
10. RAPPORT ANNUEL

- 10.1** Le Comité de collaboration doit préparer et transmettre à chacune des Parties, avec copie au dirigeant de Goldcorp responsable pour Opinaca, au Grand Chef GCC(EI)/CRA et au Chef de Wemindji, un rapport annuel comprenant notamment les éléments suivants :

- A)** Un sommaire des sujets soumis et référés aux Comité de collaboration et des résultats pour chacun d'eux, le cas échéant;
- B)** Une liste des membres du Comité et un registre de toute nomination, suspension, remplacement ou retrait de l'un de ses membres, ainsi que le nombre de réunion(s) auxquelles chaque membre a omis de participer durant l'Année;
- C)** Le calendrier des réunions tenues durant l'Année ainsi que le calendrier des réunions à être tenues pour l'Année suivante;
- D)** Les coûts, frais et dépenses encourus par le Comité de collaboration;
- E)** Une copie des procès-verbaux des réunions du Comité de collaboration;

F) Toute recommandation, toute décision et tout commentaire que le Comité juge nécessaire de soumettre aux Parties.

10.2 Le rapport annuel du Comité de collaboration est considéré comme étant de l'Information confidentielle, sauf si les Parties en conviennent autrement.



ANNEXE 1.10
ZONE DES
CLAIMS MINIERS



Claims détenus à part entière par Opinaca (100 %)					
CDC36767	CDC36746	CDC1105836	CDC38873	CDC1105803	CDC1016890
CDC36768	CDC36747	CDC1105837	CDC42316	CDC1105804	CDC1016891
CDC36769	CDC36748	CDC1105838	CDC42317	CDC1105805	CDC13752
CDC36770	CDC36749	CDC1105839	CDC42180	CDC1105806	CDC13753
CDC36771	CDC6652	CDC6650	CDC42181	CDC1129593	CDC13754
CDC36772	CDC6653	CDC6651	CDC42182	CDC1129594	CDC13755
CDC36773	CDC6654	CDC36743	CDC1103421	CDC13124	CDC13756
CDC36774	CDC6655	CDC36744	CDC1103422	CDC13125	CDC13757
CDC36775	CDC6656	CDC36745	CDC1103423	CDC38868	CDC13758
CDC36776	CDC6657	CDC36782	CDC1103424	CDC38869	CDC13759
CDC36777	CDC6658	CDC36783	CDC1103425	CDC42312	CDC13760
CDC36778	CDC6659	CDC38874	CDC1103426	CDC42313	CDC13761
CDC36779	CDC6660	CDC38875	CDC1103427	CDC1028907	CDC13787
CDC36788	CDC6661	CDC42318	CDC1103428	CDC1028908	CDC13788
CDC36789	CDC6662	CDC42319	CDC1103429	CDC1028909	CDC38864
CDC38880	CDC6663	CDC39452	CDC1103430	CDC1028910	CDC38865
CDC38881	CDC6664	CDC39453	CDC1042281	CDC1028911	CDC42308
CDC42324	CDC6665	CDC39454	CDC1028936	CDC1028912	CDC42309
CDC42325	CDC36750	CDC42183	CDC1028937	CDC1028913	CDC1028884
CDC43678	CDC36751	CDC42184	CDC1028938	CDC1028914	CDC1028885
CDC43679	CDC36752	CDC42185	CDC1105807	CDC1028915	CDC1028886
CDC36753	CDC36784	CDC42186	CDC1105808	CDC1016892	CDC1028887
CDC36754	CDC36785	CDC42187	CDC1105809	CDC1016893	CDC1028888
CDC36755	CDC38876	CDC42188	CDC1105810	CDC1028916	CDC1028889
CDC36756	CDC38877	CDC1105812	CDC1105811	CDC1028917	CDC1042266
CDC36757	CDC42320	CDC1105813	CDC1129595	CDC1028918	CDC1042267
CDC36758	CDC42321	CDC1105814	CDC1129596	CDC13762	CDC1042268
CDC36759	CDC42189	CDC1105815	CDC13126	CDC13763	CDC1042269
CDC36760	CDC42190	CDC1105816	CDC13127	CDC13764	CDC1042270
CDC1129597	CDC42191	CDC1105817	CDC38870	CDC13765	CDC13742
CDC1129598	CDC42192	CDC1105818	CDC38871	CDC13766	CDC13743
CDC1129599	CDC42193	CDC1105819	CDC42314	CDC13767	CDC13744
CDC1129600	CDC42194	CDC1105820	CDC42315	CDC13768	CDC13745

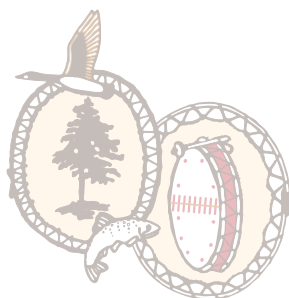
ANNEXE 1.10 – Zone des claims miniers

CDC1129601	CDC42195	CDC1105821	CDC1042271	CDC13789	CDC13746
CDC1129602	CDC42196	CDC1105822	CDC1042272	CDC13790	CDC13747
CDC1129603	CDC42197	CDC1105823	CDC1042273	CDC38866	CDC13748
CDC36761	CDC36739	CDC1105824	CDC1042274	CDC38867	CDC13749
CDC36762	CDC36740	CDC1105825	CDC1042275	CDC42310	CDC13195
CDC36763	CDC36741	CDC1105826	CDC1042276	CDC42311	CDC13196
CDC36764	CDC36742	CDC1105827	CDC1042277	CDC1028892	CDC13197
CDC36765	CDC1105828	CDC6648	CDC1042278	CDC1028893	CDC13726
CDC36766	CDC1105829	CDC6649	CDC1042279	CDC1028894	CDC13727
CDC36786	CDC1105830	CDC36736	CDC1042280	CDC1028895	CDC13728
CDC36787	CDC1105831	CDC36737	CDC1028927	CDC1028896	CDC13729
CDC38878	CDC1105832	CDC36738	CDC1028928	CDC1028897	CDC13730
CDC38879	CDC1105833	CDC36780	CDC1028929	CDC1028898	CDC13731
CDC42322	CDC1105834	CDC36781	CDC1028930	CDC1028899	CDC13732
CDC42323	CDC1105835	CDC38872	CDC1105802	CDC1028900	CDC13733
CDC13734	CDC13717	CDC13698	CDC13683	CDC13170	
CDC13735	CDC13718	CDC13699	CDC13684	CDC13171	
CDC13736	CDC13719	CDC13700	CDC13685	CDC13172	
CDC13737	CDC13720	CDC13701	CDC13686	CDC13173	
CDC13738	CDC13721	CDC13702	CDC13687	CDC13174	
CDC13739	CDC13722	CDC13703	CDC13688	CDC13175	
CDC13191	CDC13723	CDC13704	CDC13689	CDC13176	
CDC13192	CDC13187	CDC13705	CDC13690	CDC13177	
CDC13193	CDC13188	CDC13706	CDC13691		
CDC13194	CDC13189	CDC13707	CDC13164		
CDC13710	CDC13190	CDC13182	CDC13165		
CDC13711	CDC13694	CDC13183	CDC13166		
CDC13712	CDC13695	CDC13184	CDC13167		
CDC13713	CDC13696	CDC13185	CDC13168		
CDC13714	CDC13697	CDC13186	CDC13169		
CDC13715	CDC13717	CDC13680	CDC13683		
CDC13716	CDC13718	CDC13681	CDC13684		
Total : 369 claims					

Claims dans lesquels Opinaca détient un intérêt de 35 %					
CDC13750	CDC13781	CDC13779	CDC42300	CDC13740	CDC13777
CDC13751	CDC13782	CDC13780	CDC42301	CDC13741	CDC13778
CDC13785	CDC13783	CDC42302	CDC13692	CDC13775	CDC42298
CDC13786	CDC13784	CDC42303	CDC13693	CDC13776	CDC42299
CDC38862	CDC42304	CDC13708	CDC13769	CDC43307	CDC13725
CDC38863	CDC42305	CDC13709	CDC13770	CDC13774	CDC13772
CDC42306	CDC13724	CDC13773	CDC13771		
Total : 40 claims					

Autorisations d'extraction sans bail					
ASB5055	ASB5153	ASB5168	ASB5099	ASB5154	ASB5173

Bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface					
BNE31034					



ANNEXE 1.17
ZONE DU
PROJET ÉLÉONORE

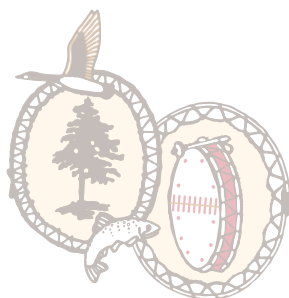


ANNEXE 1.17 – Zone du projet Éléonore

CDC36767	CDC36757	CDC36748	CDC42189	CDC6650	CDC1105817
CDC36768	CDC36758	CDC36749	CDC42190	CDC6651	CDC1105818
CDC36769	CDC36759	CDC6652	CDC42191	CDC36743	CDC1105819
CDC36770	CDC36760	CDC6653	CDC42192	CDC36744	CDC1105820
CDC36771	CDC1129597	CDC6654	CDC42193	CDC36745	CDC1105821
CDC36772	CDC1129598	CDC6655	CDC42194	CDC36782	CDC1105822
CDC36773	CDC1129599	CDC6656	CDC42195	CDC36783	CDC1105823
CDC36774	CDC1129600	CDC6657	CDC42196	CDC38874	CDC1105824
CDC36775	CDC1129601	CDC6658	CDC42197	CDC38875	CDC1105825
CDC36776	CDC1129602	CDC6659	CDC36739	CDC42318	CDC1105826
CDC36777	CDC1129603	CDC6660	CDC36740	CDC42319	CDC1105827
CDC36778	CDC36761	CDC6661	CDC36741	CDC39452	CDC6648
CDC36779	CDC36762	CDC6662	CDC36742	CDC39453	CDC6649
CDC36788	CDC36763	CDC6663	CDC1105828	CDC39454	CDC36736
CDC36789	CDC36764	CDC6664	CDC1105829	CDC42183	CDC36737
CDC38880	CDC36765	CDC6665	CDC1105830	CDC42184	CDC36738
CDC38881	CDC36766	CDC36750	CDC1105831	CDC42185	CDC36780
CDC42324	CDC36786	CDC36751	CDC1105832	CDC42186	CDC36781
CDC42325	CDC36787	CDC36752	CDC1105833	CDC42187	CDC38872
CDC43678	CDC38878	CDC36784	CDC1105834	CDC42188	CDC38873
CDC43679	CDC38879	CDC36785	CDC1105835	CDC1105812	CDC42316
CDC36753	CDC42322	CDC38876	CDC1105836	CDC1105813	CDC42317
CDC36754	CDC42323	CDC38877	CDC1105837	CDC1105814	
CDC36755	CDC36746	CDC42320	CDC1105838	CDC1105815	
CDC36756	CDC36747	CDC42321	CDC1105839	CDC1105816	
Total : 147 claims					

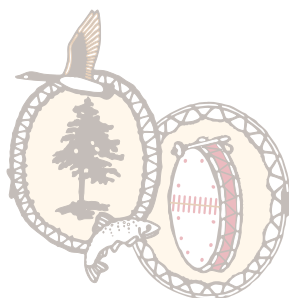
Autorisations d'extraction sans bail					
ASB5055	ASB5153	ASB5168	ASB5099	ASB5154	ASB5173

Bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface					
BNE31034					



ANNEXE 2.2
RÉGION
DE TRAVAIL





ANNEXE 2.11
**CHARTRE DU COMITÉ
SUR L'EMPLOI**



1. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

1.1 Le Comité sur l'emploi doit :

- A) Agir en tant que forum privilégié de collaboration, de coopération, d'échanges transparents et de coordination entre les Parties relativement au Chapitre 2 de l'Entente de collaboration et faire rapport, lorsque nécessaire, au Comité de collaboration et au Directeur général de la mine;
- B) Mettre en œuvre les décisions du Comité de collaboration et les directives conjointes émises par les Parties;
- C) Réviser, recommander et développer des solutions relativement au Chapitre 2 de l'Entente de collaboration sur des sujets tels que :
 - › La valorisation de secteurs reliés à des initiatives pour l'emploi couronnées de succès;
 - › Les mesures correctives à apporter dans des secteurs nécessitant des améliorations, dont notamment mais non limité à l'embauche de femmes, la diversification des métiers exercés par les travailleurs cris, les programmes de formation et les pratiques en matière d'embauche;
 - › Les initiatives et des mesures prises ou à être prises par les Parties afin de faire connaître les opportunités d'emploi au Projet Éléonore;
 - › Les problèmes de roulement de personnel et leurs impacts, incluant les mesures correctives et les alternatives;
 - › La révision des nouveaux postes prévus au sein d'Opinaca afin de s'assurer que ceux-ci respectent les obligations d'Opinaca et ne créent pas d'obstacle pour les candidats cris;
- D) Sélectionner des candidats aux fins des programmes de formation conformément aux objectifs du chapitre 2 de l'Entente de collaboration; et
- E) Réviser les données sur la formation et l'emploi soumises par les Parties.

- 1.2** Les représentants des Parties siégeant au Comité sur l’emploi doivent, dans un esprit de collaboration, de coopération et de transparence, proposer des solutions appropriées et mutuellement acceptables en rapport avec toute question ou tout sujet soumis(e) par le Comité sur l’emploi ou à ce dernier.

2. MEMBRES

- 2.1** Opinaca nomme deux (2) membres siégeant au Comité sur l’emploi.
- 2.2** Les Parties crie nomment deux (2) membres siégeant au Comité sur l’emploi.
- 2.3** Les Parties doivent nommer des membres ayant de l’expérience dans les domaines couverts par le rôle et les responsabilités du Comité sur l’emploi.
- 2.4** Préalablement à la nomination de leurs membres respectifs au Comité sur l’emploi, les Parties devront échanger de l’information sur les candidats qu’elles proposent, le tout dans un esprit de collaboration, de coopération et de transparence.
- 2.5** Chaque représentant nommé à titre de membre du Comité sur l’emploi par une Partie peut être remplacé à tout moment et à l’entière discrétion de la Partie qui l’a nommé.
- 2.6** Si l’un des membres du Comité sur l’emploi manque deux (2) réunions par année sans justification écrite expliquant son absence aux autres membres, l’une ou l’autre des Parties pourra demander le retrait et le remplacement de ce membre.
- 2.7** Les membres du Comité sur l’emploi ne seront pas rémunérés pour leur participation aux travaux du Comité, sauf si des arrangements spéciaux sont pris entre ces membres et l’entité qu’ils représentent.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Parties reconnaissent et conviennent par les présentes l'importance d'éviter les conflits d'intérêts dans le cadre de la mise en œuvre de cette Entente, et leurs représentants respectifs, à titre de membres du Comité sur l'emploi, doivent exécuter leur mandat, leurs tâches, obligations et responsabilités libres de toute influence ou intérêt personnel.

4. INVITÉS

4.1 Des invités ou experts peuvent, de temps à autre, assister ou participer aux réunions sur invitation des membres du Comité sur l'emploi si ceux-ci le jugent nécessaire.

4.2 L'Agent de mise en œuvre de l'Entente de collaboration assiste aux réunions du Comité de collaboration à titre d'observateur non-votant.

5. PRÉSIDENT DU COMITÉ

5.1 Les membres du Comité sur l'emploi nomment l'un d'entre eux pour agir à titre de président du Comité.

5.2 Le président du Comité sur l'emploi n'aura pas de vote prépondérant, et ce, quelles que soient les circonstances.

6. DÉPENSES

En ce qui a trait aux frais de sténographie, de transcription, de photocopies et autres frais connexes, ceux-ci seront assumés par Opinaca. Chacune des Parties assumera, pour sa part, les coûts, frais (y compris les frais juridiques et les frais d'experts) et dépenses (telles que les frais de transport aérien, d'hébergement et de repas) encourus par leurs représentants respectifs siégeant au Comité sur l'emploi. Tous les autres coûts, frais et dépenses en lien avec les travaux du Comité sur l'emploi seront assumés et payés en vertu d'une décision prise conjointement par les Parties.

7. RÉUNIONS ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

7.1 Les membres du Comité sur l'emploi doivent se réunir régulièrement, au moins deux (2) fois par An ou plus, à leur convenance. Le président nomme un secrétaire parmi les membres présents, qui sera responsable de prendre les notes et de rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions tenues par le Comité sur l'emploi. Les procès-verbaux seront préparés et transmis aux membres du Comité sur l'emploi dans un délai de trente (30) jours suivant chaque réunion. Les procès-verbaux approuvés doivent être transmis à tous les membres. Le secrétaire du Comité sur l'emploi doit également conserver un exemplaire des procès-verbaux approuvés.

Les réunions du Comité sur l'emploi peuvent être tenues de quelque façon que ce soit en autant que les communications entre les participants soient satisfaisantes. Les réunions doivent être convoquées par le président du Comité sur l'emploi au moins trente (30) jours à l'avance (ou en cas d'urgence, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance). Le Directeur général de la mine, le Chef de Wemindji ou le représentant du GCC(EI) peut également convoquer une réunion du Comité sur l'emploi.

Toutes les réunions du Comité sur l'emploi doivent se dérouler à huis clos.

7.2 Les procès-verbaux des réunions du Comité sur l'emploi sont considérés comme étant de l'Information confidentielle, sauf si les Parties en conviennent autrement.

8. QUORUM

Lors de chacune des réunions du Comité sur l'emploi, pour que le quorum soit atteint, trois (3) membres du Comité sur l'emploi doivent être présents, dont le plus haut dirigeant d'Opinaca siégeant au Comité sur l'emploi.

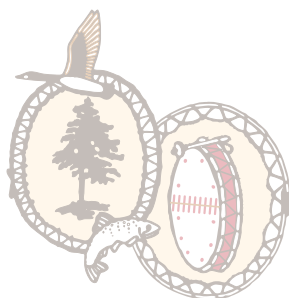
9. RECOMMANDATIONS

Les Parties conviennent par les présentes que chaque recommandation du Comité sur l'emploi sera décidée par consensus.

10. RAPPORT ANNUEL

Le Comité sur l'emploi doit préparer et soumettre au Comité de collaboration un rapport annuel sur les réalisations et les enjeux liés à l'emploi, incluant une copie de tous les procès-verbaux du Comité sur l'emploi.

Le rapport annuel du Comité sur l'emploi est considéré comme étant de l'Information confidentielle, sauf si les Parties en conviennent autrement.

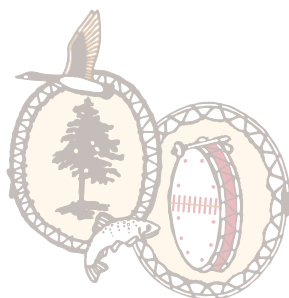


ANNEXE 3.4
**CATÉGORIES DE
CONTRATS EXCLUS**



CATÉGORIES

- › Carburants et lubrifiants
- › Achat d'équipement minier spécialisé par un grossiste
- › Propane
- › Matières explosives et accessoires
- › Cyanure
- › Carbone/caustique
- › Dioxyde de soufre
- › Floculants, produits chimiques et réactifs pour la pâte, le broyage et le traitement des eaux
- › Chaux
- › Achat de ciment et de liants de grossistes ou de fabricants
- › Corps broyant
- › Soutènement du sol
- › Travaux d'aménagement de mine souterraine ou travaux de construction qui requièrent une expertise en gestion et une expertise technique spécialisées que les Entreprises cibles ne sont pas en mesure d'offrir
- › Outils et services de forage
- › Services d'ingénierie et services professionnels
- › Systèmes exclusifs
- › Raffinage
- › Autres contrats de services et d'approvisionnement multisites recommandés par le Comité sur les opportunités d'affaires



ANNEXE 3.13
CHARTRE DU COMITÉ
SUR LES OPPORTUNITÉS
D'AFFAIRES



1. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

1.1 Le Comité sur les opportunités d'affaires doit :

- A)** Agir en tant que forum privilégié de collaboration, de coopération, d'échanges transparents et de coordination entre les Parties relativement au Chapitre 3 de l'Entente de collaboration et faire rapport, lorsque nécessaire, au Comité de collaboration et au Directeur général de la mine;
- B)** Mettre en œuvre les décisions du Comité de collaboration et les directives conjointes émises par les Parties.

1.2 Les représentants des Parties siégeant au Comité sur les opportunités d'affaires doivent, dans un esprit de collaboration, de coopération et de transparence, proposer des solutions appropriées et mutuellement acceptables en rapport avec toute question ou tout sujet soumis(e) par le Comité sur les opportunités d'affaires ou à ce dernier.

2. MEMBRES

2.1 Opinaca nomme deux (2) membres siégeant au Comité sur les opportunités d'affaires.

2.2 Les Parties crie nomment deux (2) membres siégeant au Comité sur les opportunités d'affaires.

2.3 Les Parties doivent nommer des membres ayant de l'expérience dans les domaines couverts par le rôle et les responsabilités du Comité sur les opportunités d'affaires.

2.4 Préalablement à la nomination de leurs membres respectifs au Comité sur les opportunités d'affaires, les Parties devront échanger de l'information sur les candidats qu'elles proposent, le tout dans un esprit de collaboration, de coopération et de transparence.

2.5 Chaque représentant nommé à titre de membre du Comité sur les opportunités d'affaires par une Partie peut être remplacé à tout moment et à l'entière discrétion de la Partie qui l'a nommé.

2.6 Si l'un des membres du Comité sur les opportunités d'affaires manque deux (2) réunions par année sans justification écrite expliquant son absence aux autres membres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander le retrait et le remplacement de ce membre.

2.7 Les membres du Comité sur les opportunités d'affaires ne seront pas rémunérés pour leur participation aux travaux du Comité, sauf si des arrangements spéciaux sont pris entre ces membres et l'entité qu'ils représentent.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Parties reconnaissent et conviennent par les présentes l'importance d'éviter les conflits d'intérêts dans le cadre de la mise en œuvre de cette Entente, et leurs représentants respectifs, à titre de membres du Comité sur les opportunités d'affaires, doivent exécuter leur mandat, leurs tâches, obligations et responsabilités libres de toute influence ou intérêt personnel.

4. INVITÉS

4.1 Des invités ou experts peuvent, de temps à autre, assister ou participer aux réunions sur invitation des membres du Comité sur les opportunités d'affaires si ceux-ci le jugent nécessaire.

4.2 L'Agent de mise en œuvre de l'Entente de collaboration assiste aux réunions du Comité sur les opportunités d'affaires à titre d'observateur non-votant.

5. PRÉSIDENT DU COMITÉ

5.1 Les membres du Comité sur les opportunités d'affaires nomment l'un d'entre eux pour agir à titre de président du Comité.

5.2 Le président du Comité sur les opportunités d'affaires n'aura pas de vote prépondérant, et ce, quelles que soient les circonstances.

6. DÉPENSES

En ce qui a trait aux frais de sténographie, de transcription, de photocopies et autres frais connexes, ceux-ci seront assumés par Opinaca. Chacune des Parties assumera, pour sa part, les coûts, frais (y compris les frais juridiques et les frais d'experts) et dépenses (telles que les frais de transport aérien, d'hébergement et de repas) encourus par leurs représentants respectifs siégeant au Comité sur les opportunités d'affaires. Tous les autres coûts, frais et dépenses en lien avec les travaux du Comité sur les opportunités d'affaires seront assumés et payés en vertu d'une décision prise conjointement par les Parties.

7. RÉUNIONS ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

7.1 Les membres du Comité sur les opportunités d'affaires doivent se réunir régulièrement, au moins deux (2) fois par An ou plus, à leur convenance. Le président nomme un secrétaire parmi les membres présents, qui sera responsable de prendre les notes et de rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions tenues par le Comité sur les opportunités d'affaires. Les procès-verbaux seront préparés et transmis aux membres du Comité sur les opportunités d'affaires dans un délai de trente (30) jours suivant chaque réunion. Les procès-verbaux approuvés doivent être transmis à tous les membres. Le secrétaire du Comité sur les opportunités d'affaires doit également conserver un exemplaire des procès-verbaux approuvés.

Les réunions du Comité sur les opportunités d'affaires peuvent être tenues de quelque façon que ce soit en autant que les communications entre les participants soient satisfaisantes. Les réunions doivent être convoquées par le président du Comité sur les opportunités d'affaires au moins trente (30) jours à l'avance (ou en cas d'urgence, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance). Le Directeur général de la mine, le Chef de Wemindji ou le représentant du GCC(EI) peut également convoquer une réunion du Comité sur les opportunités d'affaires.

Toutes les réunions du Comité sur les opportunités d'affaires doivent se dérouler à huis clos.

- 7.2** Les procès-verbaux des réunions du Comité sur les opportunités d'affaires sont considérés comme étant de l'Information confidentielle, sauf si les Parties en conviennent autrement.

8. QUORUM

Lors de chacune des réunions du Comité sur les opportunités d'affaires, pour que le quorum soit atteint, trois (3) membres du Comité sur les opportunités d'affaires doivent être présents, dont le plus haut dirigeant d'Opinaca siégeant au Comité sur les opportunités d'affaires.

9. RECOMMANDATIONS

Les Parties conviennent par les présentes que chaque recommandation du Comité sur les opportunités d'affaires sera décidée par consensus.

10. RAPPORT TRIMESTRIEL

Afin d'assurer la gestion et le suivi du Chapitre 3 de l'Entente, Opinaca doit fournir chaque trimestre au Comité sur les opportunités d'affaires un rapport détaillant : (i) les contrats exclusifs donnés à des Entreprises crie; (ii) les contrats donnés à des Entreprises crie dans le cadre de processus d'appels d'offres; et (iii) la valeur monétaire totale des contrats donnés à des Entreprises crie et des contrats donnés à d'autres entreprises.

11. RAPPORT ANNUEL

Le Comité sur les opportunités d'affaires doit préparer et soumettre au Comité de collaboration un rapport annuel sur les réalisations et les enjeux liés aux opportunités d'affaires, incluant une copie de tous les procès-verbaux du Comité sur les opportunités d'affaires.

Le rapport annuel du Comité sur les opportunités d'affaires est considéré comme étant de l'Information confidentielle, sauf si les Parties en conviennent autrement.

ANNEXE 5.3.1
LETTRE
D'ENGAGEMENT





a member of the Goldcorp Group

March 19, 2007

Mr. Michael Mayappo
Cree Nation of Wemindji
Wemindji, Québec

Subject: Letter of Undertakings concerning Trapline VC-29

Dear Sir:

Les Mines Opinaca Ltée ("Opinaca") is responsible for the development of the Éléonore Project ("the Project") and acknowledges that you, Mr. Michael Mayappo, are the tallyman exercising traditional authority in the management and harvesting benefits on Trapline VC-29.

Opinaca recognizes that there are two (2) areas that require consultation and/or coordination with you to allow for the balanced development of the Éléonore Project and the continuation of traditional Cree activities:

- a) The management of recreational and traditional activities by anyone working on the Éléonore Project;
- b) The management of requests from members of the Cree Nation of Wemindji, as well as other Cree communities, for transportation assistance to facilitate traditional activities in the Éléonore area.

It is understood that the Project is on a remote site and accordingly, Opinaca Staff are tasked with the optimum management of logistics to ensure cost effective and timely management of the Project, which includes optimizing use of all facilities and equipment related to the Project. For its part, Opinaca recognizes that you have and continue to exercise traditional activities in the Éléonore area and wishes to encourage and support you in these activities.

In the case of item a) above, the management of recreational and traditional activities by anyone working on the Éléonore Project, Opinaca Staff will consult you as required to ensure that these activities are properly carried out, including the use of company equipment for purpose of harvesting fish and wildlife. Equipment use may be granted under the following conditions:

- the use will be only allowed when the equipment is available and its use does not interfere in any way with project activities;
- the use of the equipment must not be abusive and must not result in unreasonable and unforeseen costs to the company;
- this allowance will only be in effect as long as equipment is on site on a full-time basis.

In the case of item b) above, the management of requests for transportation assistance, you will manage an account of a maximum of 3 hours per month for helicopter use, with the following conditions:

- you will need to coordinate these requests with Opinaca Staff and obtain approval;
- the use will be only allowed when the helicopter is available and its use does not interfere in any way with project activities;



- the use of the helicopter must not be abusive and must not result in unreasonable and unforeseen costs to the company;
- once the maximum allowance is reached within a month, any further requests will need to be approved by the Cree Nation of Wemindji, will be subject to availability and all related costs will be borne by you or the Cree Nation of Wemindji;
- this allowance will only be in effect as long as an helicopter is on site on a full-time basis.

The Wemindji Liaison Officer's office will be used as a resource to help coordinate the management of the items stated above.

Opinaca looks forward to cooperating with you to ensure the harmonious development of the Éléonore Project.

Yours truly,

LES MINES OPINACA LTÉE (a subsidiary of Goldcorp Inc.)

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude François Lemasson".

Claude François Lemasson, P.Eng.
General Manager – Projects, Canada & USA

cc: Chief Rodney Mark, Wemindji
Mark Wadden, Wemindji
Jacques Simoneau, Opinaca
Andy Baribeau, Opinaca

ANNEXE 6.10
**CHARTRE DU COMITÉ
SUR L'ENVIRONNEMENT**



1. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

1.1 Le Comité sur l'environnement doit :

- A) Agir à titre de forum privilégié de collaboration, de coopération, d'échanges, de discussions et de coordination entre les Parties relativement au Chapitre 6 de l'Entente de collaboration et faire rapport, lorsque nécessaire, au Comité de collaboration et au Directeur général de la mine;
- B) Mettre en œuvre les décisions du Comité de collaboration et les directives conjointes émises par les parties;
- C) Réviser et faire des recommandations à Opinaca sur l'application des principes établis dans les codes généralement acceptés par l'industrie, incluant notamment le *Code international de gestion du cyanure pour la production, le transport et l'utilisation du cyanure dans l'extraction aurifère* et *Les principes directeurs de l'initiative VDMD (Vers le développement minier durable) de l'association minière du Canada* aux fins du système de gestion environnementale;
- D) Établir une stratégie de communication avec les Parties cries sur les aspects environnementaux; et
- E) Déterminer si les impacts sont attribuables ou non au Projet Éléonore, recommander une stratégie de surveillance et de gestion et, si nécessaire, identifier une stratégie de remédiation.

1.2 Les représentants des parties siégeant au Comité sur l'environnement doivent, dans un esprit de collaboration, de coopération et de transparence, proposer des solutions appropriées et mutuellement acceptables en rapport avec toute question soumise par le Comité sur l'environnement ou à ce dernier.

2. MEMBRES

2.1 Opinaca nomme deux (2) membres siégeant au Comité sur l'environnement.

- 2.2** Les Parties crient nomment deux (2) membres siégeant au Comité sur l'environnement.
- 2.3** Les Parties doivent nommer des membres ayant de l'expérience dans les domaines couverts par le rôle et les responsabilités du Comité sur l'environnement.
- 2.4** Préalablement à la nomination de leurs membres respectifs au Comité sur l'environnement, les Parties devront échanger de l'information sur les candidats qu'elles proposent, le tout dans un esprit de collaboration, de coopération et de transparence.
- 2.5** Chaque représentant nommé à titre de membre du Comité sur l'environnement par une Partie peut être remplacé à tout moment et à l'entière discrétion de la Partie qui l'a nommé.
- 2.6** Si l'un des membres du Comité sur l'environnement manque deux (2) réunions par année sans justification écrite expliquant son absence aux autres membres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander le retrait et le remplacement de ce membre.
- 2.7** Les membres du Comité sur l'environnement ne seront pas rémunérés pour leur participation aux travaux du Comité, sauf si des arrangements spéciaux sont pris entre ces membres et l'entité qu'ils représentent.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Parties reconnaissent et conviennent par les présentes l'importance d'éviter les conflits d'intérêts dans le cadre de la mise en œuvre de cette Entente, et leurs représentants respectifs, à titre de membres du Comité sur l'environnement, doivent exécuter leur mandat, leurs tâches, obligations et responsabilités libres de toute influence ou intérêt personnel.

4. INVITÉS

- 4.1** Des invités ou experts peuvent, de temps à autre, assister ou participer aux réunions sur invitation des membres du Comité sur l'environnement si ceux-ci le jugent nécessaire.

- 4.2** L'Agent de mise en œuvre de l'Entente de collaboration assiste aux réunions du Comité sur l'environnement à titre d'observateur non-votant.

5. PRÉSIDENT DU COMITÉ

- 5.1** Les membres du Comité sur l'environnement nomment l'un d'entre eux pour agir à titre de président du Comité.
- 5.2** Le président du Comité sur l'environnement n'aura pas de vote prépondérant, et ce, quelles que soient les circonstances.

6. DÉPENSES

En ce qui a trait aux frais de sténographie, de transcription, de photocopies et autres frais connexes, ceux-ci seront assumés par Opinaca. Chacune des Parties assumera, pour sa part, les coûts, frais (y compris les frais juridiques et les frais d'experts) et dépenses (telles que les frais de transport aérien, d'hébergement et de repas) encourus par leurs représentants respectifs siégeant au Comité sur l'environnement. Tous les autres coûts, frais et dépenses en lien avec les travaux du Comité sur l'environnement seront assumés et payés en vertu d'une décision prise conjointement par les Parties.

7. RÉUNIONS ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

- 7.1** Les membres du Comité sur l'environnement doivent se réunir régulièrement, au moins deux (2) fois par An ou plus, à leur convenance. Le président nomme un secrétaire parmi les membres présents, qui sera responsable de prendre les notes et de rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions tenues par le Comité sur l'environnement. Les procès-verbaux seront préparés et transmis aux membres du Comité sur l'environnement dans un délai de trente (30) jours suivant chaque réunion. Les procès-verbaux approuvés doivent être transmis à tous les membres. Le secrétaire du Comité sur l'environnement doit également conserver un exemplaire des procès-verbaux approuvés.

Les réunions du Comité sur l'environnement peuvent être tenues de quelque façon que ce soit en autant que les communications entre les participants soient satisfaisantes. Les réunions doivent être convoquées par le président du Comité sur l'environnement au moins trente (30) jours à l'avance (ou en cas d'urgence, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance). Le Directeur général de la mine, le Chef de Wemindji ou le représentant du GCC(EI) peut également convoquer une réunion du Comité sur l'environnement.

Toutes les réunions du Comité sur l'emploi doivent se dérouler à huis clos.

- 7.2** Les procès-verbaux des réunions du Comité sur l'environnement sont considérés comme étant de l'Information confidentielle, sauf si les Parties en conviennent autrement.

8. QUORUM

Lors de chacune des réunions du Comité sur l'environnement, pour que le quorum soit atteint, trois (3) membres du Comité sur l'environnement doivent être présents, dont le plus haut dirigeant d'Opinaca siégeant au Comité sur l'environnement.

9. RECOMMANDATIONS

Les Parties conviennent par les présentes que chaque recommandation du Comité sur l'environnement sera décidée par consensus.

10. RAPPORT ANNUEL

Le Comité sur l'environnement doit préparer et soumettre au Comité de collaboration un rapport annuel sur les réalisations et les enjeux liés à l'environnement, incluant une copie de tous les procès-verbaux du Comité sur l'environnement.

Le rapport annuel du Comité sur l'environnement est considéré comme étant de l'Information confidentielle, sauf si les Parties en conviennent autrement.

